

GUIDE RELATIF AUX DISPOSITIONS DU CONTRAT

AVANTAGE PATRIMOINE 4

1. INTERPRÉTATION.....	1
2. TYPES DE COUVERTURE	4
3. OPTIONS DU COÛT DE L'ASSURANCE	5
4. DATE DE PRISE D'EFFET.....	6
5. STATUT FISCAL.....	7
6. PRIMES.....	8
7. DÉDUCTIONS MENSUELLES	10
8. INTÉRÊT SUR LA VALEUR TOTALE DU FONDS.....	11
9. OPTIONS D'INTÉRÊT	12
10. BONI D'ACCROISSEMENT DU CAPITAL.....	19
11. RAJUSTEMENT À LA VALEUR MARCHANDE	19
12. OPTION DE CAPITAL- DÉCÈS.....	20
13. OPTION DE CHANGER LE CAPITAL ASSURÉ	21
14. OPTION OPTIMISEUR.....	22
15. PRESTATIONS DU VIVANT DE L'ASSURÉ	24
16. RACHAT DE LA POLICE	31
17. AVANCES SUR POLICE	36
18. DISPOSITIONS À L'ÉGARD DU BÉNÉFICIAIRE.....	37
19. VERSEMENT DES SOMMES DUES	38
20. OPTION DE SÉPARATION.....	38
21. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT.....	40
22. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	40
23. RÉSILIATION.....	44

COMPTE INTERMÉDIAIRE

OPTIONS D'INTÉRÊT DE RÉPARTITION DES INDICES

Toutes modifications/Toutes exclusions/Tous intercalaires

POLICE AVANTAGE PATRIMOINE 4
DROIT D'EXAMEN ET DE RETOUR DE LA POLICE DANS UN DÉLAI DE 10 JOURS

La présente police est un contrat d'assurance vie réglable sans participation dont les primes sont variables et exigibles jusqu'au décès du dernier assuré primaire survivant. La police renferme les détails complets de cette assurance.

N'importe quand dans les 10 jours suivant la réception de la présente police, le propriétaire a le droit de la retourner à la Transamerica ou à l'agent par l'entremise duquel la police a été souscrite, pour qu'elle soit annulée. La police sera considérée comme nulle et non avenue depuis sa date d'établissement si elle est retournée dans ledit intervalle de 10 jours, et toute prime payée sera remboursée au propriétaire.

Sous réserve des dispositions de la présente police, si un assuré primaire décède pendant que la présente police est en vigueur, la Transamerica versera au bénéficiaire désigné à l'égard dudit assuré primaire le capital-décès applicable à l'assuré primaire en question.

La présente police inclut certains avantages qui ne sont pas garantis.

Signé au nom de la Transamerica Vie Canada, à Toronto (Ontario) à la date d'établissement.



Paul Reaburn
Président et chef de la direction



James Falle
Vice-président directeur
et chef des opérations financières

1. INTERPRÉTATION

Dans la présente police, tous les termes spécifiés ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée ci-après aux fins d'interprétation de la présente police et de tout changement s'y rapportant :

Âge signifie l'âge d'une personne assurée à l'anniversaire de naissance le plus proche.

Assuré primaire signifie une personne désignée à cet effet à la page des Données de la police, ou désignée suite à un changement en conformité avec la présente police.

Augmentation du capital assuré à la suite du test d'exemption a le sens précisé dans l'article 5 de la présente police.

Avance sur police signifie un prêt consenti au propriétaire par la Transamerica et garanti par la présente police.

Avenant signifie une annexe à la présente police qui a été approuvée par la Transamerica à son siège social et qui prévoit des garanties supplémentaires, ainsi que tout instrument intitulé « Avenant » établi et approuvé par la Transamerica à son siège social après la date d'effet et qui fournit des garanties supplémentaires.

Bénéficiaire à l'égard d'une couverture signifie la personne qui recevra ou les personnes qui recevront, selon le cas, les sommes dues advenant le décès de la personne assurée aux termes de cette couverture, et qui a ou ont été désignée(s) à cet effet dans la proposition ou suite à un changement en conformité avec les dispositions de la présente police.

Capital assuré à l'égard d'une couverture signifie le montant indiqué à la page des Données de la police comme étant le « capital assuré » à l'égard de la couverture en question, tel qu'augmenté ou réduit quand il y a lieu en conformité avec la présente police, mais n'inclut pas un capital assuré ou un montant d'assurance payable en vertu d'un avenant.

Capital assuré minimal aux termes de l'option Optimiseur signifie le montant choisi par le propriétaire et en-dessous duquel le capital assuré applicable ne peut être réduit, conformément à l'option Optimiseur.

Capital-décès à l'égard d'une couverture signifie la prestation d'assurance vie payable par la Transamerica au décès dudit assuré primaire, tel que stipulé dans l'article 12 de la présente police.

Compte intermédiaire signifie le contrat de rente différée, établi par la Transamerica à l'égard du propriétaire, et se rapportant à la présente police.

Contrat a le sens précisé dans l'article 22 de la présente police.

Coût annuel de l'assurance à l'égard d'une couverture a le sens précisé dans l'article 7 de la présente police.

Couverture signifie une couverture d'assurance vie particulière établie par la Transamerica sur la tête d'un assuré primaire particulier, tel que précisé dans les Données de la police.

Date d'effet a le sens précisé dans l'article 4 de la présente police.

Date de la couverture signifie la date indiquée à la page des Données de la police comme étant la « date de la couverture ou de l'avenant » et servant à déterminer les anniversaires de la couverture et les années de couverture à l'égard de la présente police.

Date du commencement de l'option Optimiseur signifie la date d'anniversaire contractuel de la première année de l'option Optimiseur, tel qu'il est précisé dans la proposition, ou tel qu'il est changé conformément aux

dispositions de la présente police. L'année du commencement de l'option Optimiseur est la première année dans laquelle la police sera admissible à l'optimisation.

Date d'établissement signifie la date indiquée à la page des Données de la police comme étant la « date d'établissement ».

Date de la police signifie la date désignée comme telle à la page des Données de la police et sert à déterminer les dates mensuelles, les anniversaires contractuels et les années d'assurance à l'égard de la présente police.

Déduction mensuelle a le sens précisé dans l'article 7 de la présente police. **Déductions mensuelles** signifie plus d'une déduction mensuelle.

Délai de grâce a le sens précisé dans l'article 6 de la présente police.

Données de la police signifie l'information relative à la présente police ou aux avenants, selon le cas, exposée dans les pages intitulées DONNÉES DE LA POLICE, annexées à la présente police ou à tout avenant.

Frais de l'option d'intérêt en ce qui concerne une option d'intérêt sur indice a le sens précisé à l'article 9 de la présente police.

Jour d'évaluation signifie chaque jour ouvrable où l'indice désigné applicable déclare une valeur liquidative.

Jour ouvrable signifie tout jour autre que les samedis, les dimanches et les jours fériés respectés dans la province où se trouve le siège social.

Montant net du risque pour une couverture est le montant d'assurance calculé en déduisant la valeur proportionnelle du fonds attribuable à ladite couverture du capital-décès pour ladite couverture.

Optimisation signifie le procédé de réduction du capital assuré applicable suivant l'exercice de l'option Optimiseur.

Option d'intérêt sur indice signifie l'une des options suivantes :

- Option d'intérêt sur indice de rendement global d'actions canadiennes
- Option d'intérêt sur indice de rendement global à forte capitalisation américaine
- Option d'intérêt sur indice de rendement global américain des technologies de pointe
- Option d'intérêt sur indice de rendement global d'actions européennes
- Option d'intérêt sur indice de rendement global d'actions japonaises
- Option d'intérêt sur indice d'obligations canadiennes II
- Option d'intérêt sur indice Can-US de sociétés à forte capitalisation
- Option d'intérêt sur indice Can-US 21^e siècle
- Option d'intérêt sur indice Can-Europe
- Option d'intérêt sur indice Can-Asie
- Option d'intérêt sur indice canadienne à versement fixe imaxx
- Option d'intérêt sur indice d'obligations canadiennes imaxx
- Option d'intérêt sur indice d'actions canadiennes de croissance imaxx
- Option d'intérêt sur indice d'actions canadiennes de valeur imaxx
- Option d'intérêt sur indice d'actions américaines de croissance imaxx
- Option d'intérêt sur indice d'actions américaines de valeur imaxx
- Option d'intérêt sur indice d'actions mondiales de valeur imaxx
- Option d'intérêt sur indice d'actions mondiales de croissance imaxx
- Option d'intérêt sur indice du Portefeuille Prudence TOP imaxx
- Option d'intérêt sur indice du Portefeuille équilibré TOP imaxx

- Option d'intérêt sur indice du Portefeuille de croissance TOP imaxx
- Option d'intérêt sur indice du Portefeuille de croissance audacieuse TOP imaxx
- Option d'intérêt sur indice du Portefeuille Conservateur Trust Banque Nationale
- Option d'intérêt sur indice du Portefeuille Équilibré Trust Banque Nationale
- Option d'intérêt sur indice du Portefeuille Croissance Trust Banque Nationale
- Option d'intérêt sur indice canadien équilibré Mackenzie Cundill
- Option d'intérêt sur indice Fidelity canadien équilibré
- Option d'intérêt sur indice de croissance de dividendes TD
- Option d'intérêt sur indice canadien sélect Signature CI
- Option d'intérêt sur indice Fidelity Discipline Actions^{MD} Canada
- Option d'intérêt sur indice canadien petite/moyenne capitalisation CI
- Option d'intérêt sur indice Balise Mutual
- Option d'intérêt sur indice Catégorie de société valeur de fiducie CI
- Option d'intérêt sur indice Catégorie de titres internationaux AGF
- Option d'intérêt sur indice Catégorie croissance internationale AIM
- Option d'intérêt sur indice de valeur Mackenzie Cundill
- Option d'intérêt sur indice Fidelity Étoile du Nord^{MD}

chacune étant décrite dans l'article 9 de la présente police, ou toute option d'intérêt sur indice choisie par la Transamerica en conformité avec la présente police pour remplacer n'importe laquelle des options d'intérêt qui précèdent.

Options d'intérêt signifie les options d'intérêt indiquées à l'article 9 de la présente police, telles que modifiées par la Transamerica quand il y a lieu par avis écrit au propriétaire.

Option Optimiseur signifie l'option décrite dans l'article 14 de la présente police.

Période du coût de l'assurance signifie la période durant laquelle des frais se rapportant au coût de l'assurance sont payables à l'égard de la couverture applicable.

Personne assurée signifie un assuré primaire ou toute personne désignée en tant que « personne assurée » à la page des Données de la police, ou désignée suite à un changement en conformité avec la présente police.

Personnes assurées signifie plus d'une seule personne assurée.

Prime signifie la ou les prime(s) reçue(s) par la Transamerica quand il y a lieu au titre de la présente police.

Proposition signifie la proposition d'assurance jointe à la présente police.

Propriétaire signifie le ou les propriétaire(s) de la présente police, tel(s) que désigné(s) à la page des Données de la police ou tel(s) que changé(s) en conformité avec les dispositions de la présente police.

Rajustement à la valeur marchande a le sens précisé dans l'article 11 de la présente police.

Siège social signifie les bureaux de la Transamerica 5000 rue Yonge, Toronto ON M2N 7J8, ou toute autre adresse que la Transamerica pourrait communiquer au propriétaire quand il y a lieu comme étant son siège social ou le siège principal de ses activités.

Transamerica signifie la Transamerica Vie Canada.

Valeur de rachat signifie en tout temps la différence entre la valeur totale du fonds et le total des montants suivants :

- a) tout le capital, l'intérêt couru et tous autres montants, s'il y en a, restés impayés au titre d'avances sur police;

et

b) tous les frais de rachat qui sont ou qui seraient applicables en cas de rachat intégral de la présente police.

Valeur de rachat nette signifie en tout temps la valeur de rachat courante, moins tout rajustement à la valeur marchande qui est ou qui serait applicable en cas de rachat intégral de la présente police.

Valeur nette du fonds signifie le montant de la valeur totale du fonds en excédent de tout capital, tout intérêt couru et de tous autres montants impayés au titre des avances sur police.

Valeur proportionnelle du fonds ou toute référence faite dans la présente police à « **la partie de la valeur totale du fonds attribuable à ladite couverture** » en tout temps, signifie le montant obtenu lorsque la valeur totale du fonds est multipliée par une fraction dont le numérateur est le capital assuré qui s'applique à ce moment-là à ladite couverture, et dont le dénominateur est la somme des capitaux assurés de toutes les couvertures sans exception.

Valeur totale du fonds signifie en tout temps la différence entre la somme de toutes les primes et de tous les intérêts courus et crédités (ou débités) et le total des montants suivants :

- a) tout remboursement de prime;
- b) tout rachat partiel (tel que précisé à l'article 16);
- c) la somme de toutes les déductions mensuelles effectuées en conformité avec la présente police; et
- d) tout capital-décès versé;
- e) toute prestation du vivant de l'assuré versée; et
- f) tout versement de la valeur du fonds.

2. TYPES DE COUVERTURE

Le type de couverture décrit la combinaison des options de capital-décès et du coût de l'assurance à l'égard d'une couverture. Une description des options de capital-décès est fournie dans l'article 12 de la présente police. Une description des options du coût de l'assurance est donnée dans l'article 3 de la présente police.

Le type de couverture indiqué à la page des Données de la police est l'un des suivants:

Type de couverture	Option de capital-décès	Option du coût de l'assurance
Uniforme avec TRA jusqu'à 85 ans ou après 20 ans	Uniforme	TRA jusqu'à 85 ans ou après 20 ans
Uniforme avec TRA jusqu'à 100 ans	Uniforme	TRA jusqu'à 100 ans
Croissante avec TRA jusqu'à 85 ans ou après 20 ans	Croissant	TRA jusqu'à 85 ans ou après 20 ans
Croissante avec TRA jusqu'à 100 ans	Croissant	TRA jusqu'à 100 ans
Croissante avec coût uniforme	Croissant	Coût uniforme
Croissante avec <i>ViePlus</i>	Croissant	<i>ViePlus</i>
Croissante avec <i>20Plus</i>	Croissant	<i>20Plus</i>

Option de changement du type de couverture : Le propriétaire peut soumettre au siège social une demande par écrit en vue de changer le type de couverture à l'égard de la couverture d'un assuré primaire comme suit :

De	À
Croissante avec TRA jusqu'à 85 ans ou après 20 ans	Croissante avec coût uniforme, Croissante avec <i>ViePlus</i> ou Croissante avec <i>20Plus</i>
Croissante avec TRA jusqu'à 100 ans	Croissante avec coût uniforme, Croissante avec <i>ViePlus</i> ou Croissante avec <i>20Plus</i>
Uniforme avec TRA jusqu'à 85 ans ou après 20 ans	Croissante avec coût uniforme, Croissante avec <i>ViePlus</i> ou Croissante avec <i>20Plus</i>
Uniforme avec TRA jusqu'à 100 ans	Croissante avec coût uniforme, Croissante avec <i>ViePlus</i> ou Croissante avec <i>20Plus</i>

pourvu que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

- a) la demande est reçue et approuvée par la Transamerica à son siège social avant que l'assuré primaire n'ait atteint l'âge de 80 ans;
- b) à la date de réception de la demande au siège social, la présente police doit être en vigueur et l'assuré primaire doit être en vie;
- c) les taux du coût annuel de l'assurance pour la nouvelle couverture seront les taux du coût annuel de l'assurance de la Transamerica alors en vigueur pour une telle couverture, selon l'âge de l'assuré primaire à la date de prise d'effet du changement;
- d) le propriétaire doit verser à la Transamerica les frais alors exigés pour le changement en question;
- e) dans l'éventualité d'un changement d'une couverture uniforme avec TRA jusqu'à 85 ans ou après 20 ans à ou uniforme avec TRA jusqu'à 100 ans une couverture croissante avec coût uniforme, croissante avec *ViePlus* ou croissante avec *20Plus* et avant que le changement ne soit effectué, la Transamerica se réserve le droit de rajuster le capital assuré afin de maintenir le montant net du risque à la date de prise d'effet du changement; et
- f) d'autres conditions que la Transamerica peut imposer maintenant ou par la suite, dans la mesure où ces conditions n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent article.

Aucune preuve de bonne santé ou d'assurabilité n'est requise pour ces demandes de changement du type de couverture.

D'autres changements du type de couverture peuvent être permis à la discrétion de la Transamerica, sous réserve des exigences requises par la Transamerica.

3. OPTIONS DU COÛT DE L'ASSURANCE

Généralités : La couverture d'un assuré primaire est établie avec l'une des options du coût de l'assurance suivantes : uniforme, temporaire renouvelable annuellement (TRA), *ViePlus* ou *20Plus*.

TRA est une option du coût de l'assurance offerte avec l'option de capital-décès uniforme ou croissant et fournit un coût de l'assurance qui varie (augmente) annuellement durant la période du coût de l'assurance.

Pour l'option **TRA jusqu'à l'âge de 85 ans ou après 20 ans**, la période du coût de l'assurance pour la couverture applicable prend fin à l'anniversaire contractuel suivant le 85^e anniversaire de l'assuré primaire en question ou au 20^e anniversaire de la couverture de l'assuré primaire, selon la dernière de ces dates à survenir. En ce qui a trait à l'option **TRA jusqu'à 100 ans**, la période du coût de l'assurance pour la couverture applicable se termine à l'anniversaire contractuel suivant le 100^e anniversaire de naissance de l'assuré primaire en question.

Les dispositions se rapportant à la valeur de rachat garantie ne s'appliquent pas lorsque le coût de l'assurance TRA est en vigueur.

Le **coût uniforme** est une option du coût de l'assurance offerte uniquement avec l'option de capital-décès croissant. Le coût de l'assurance relatif à l'option du coût de l'assurance uniforme ne change pas au cours de la période du coût de l'assurance en ce qui concerne les couvertures applicables, pourvu que les couvertures pour lesdits assurés primaires n'aient pas été changées au cours de cette période. La période du coût de l'assurance pour la couverture applicable prend fin à l'anniversaire contractuel suivant le 100^e anniversaire de l'assuré primaire.

Les dispositions se rapportant à la valeur de rachat garantie ne s'appliquent pas lorsque le coût de l'assurance uniforme est en vigueur.

ViePlus est une option du coût de l'assurance uniforme offerte aux termes de l'option de capital-décès croissant seulement. L'option *ViePlus* fournit un coût de l'assurance qui ne changera pas pour toute la durée de la période du coût de l'assurance à l'égard des couvertures applicables, à condition qu'il n'y ait eu aucun changement à l'égard des couvertures desdits assurés primaires durant cette période. La période du coût de l'assurance pour la couverture applicable se termine à l'anniversaire de la police suivant le 100^e anniversaire de naissance de l'assuré primaire.

Les dispositions se rapportant à la valeur de rachat garantie s'appliquent lorsque le coût de l'assurance *ViePlus* est en vigueur.

20Plus est une option du coût de l'assurance uniforme offerte aux termes de l'option de capital-décès croissant seulement. L'option *20Plus* fournit un coût de l'assurance qui ne changera pas pour toute la durée de la période du coût de l'assurance à l'égard des couvertures applicables, à condition qu'il n'y ait eu aucun changement à l'égard des couvertures desdits assurés primaires durant cette période. La période du coût de l'assurance pour la couverture applicable se termine au 20^e anniversaire de la police.

Les dispositions se rapportant à la valeur de rachat garantie s'appliquent lorsque le coût de l'assurance *20Plus* est en vigueur.

4. DATE DE PRISE D'EFFET

La présente police ne prend effet que lorsque sont remplies toutes les conditions suivantes :

- a) la présente police est délivrée au propriétaire du vivant de toutes les personnes assurées;
- b) la Transamerica reçoit le montant intégral de la première prime du vivant de toutes les personnes assurées; et
- c) l'assurabilité d'aucune des personnes assurées n'a changé entre le moment où la proposition a été remplie et la date à laquelle la présente police a été délivrée au propriétaire tel que prévu ci-dessus.

Pourvu que toutes les conditions précitées soient remplies, la présente police prendra effet à la dernière des

dates suivantes, qui sera désignée par « date d'effet » :

- i) la date à laquelle la Transamerica reçoit le montant intégral de la première prime; et
- ii) la date d'établissement.

5. STATUT FISCAL

La Transamerica a l'intention de maintenir la présente police exempte d'impôt pendant toute la durée de sa validité. En conséquence, la police sera vérifiée à chaque anniversaire contractuel.

Test d'exemption de l'impôt et traitement à l'anniversaire contractuel : Afin de conserver son statut d'exemption d'impôt, toute police doit réussir un test d'exonération de l'impôt. À chaque anniversaire contractuel, la Transamerica appliquera le test pour s'assurer que les fonds accumulés au sein de la police sont inférieurs à ceux des polices pertinentes utilisées pour le test.

À partir du dixième anniversaire contractuel, la Transamerica s'assurera que la présente police réussit le test des 250 % (règle interdisant les dépôts massifs) à chaque anniversaire contractuel.

Sauf pour les couvertures avec coût de l'assurance *ViePlus* ou *20Plus*, si la présente police ne réussit pas le test applicable à un anniversaire contractuel, sous réserve de certaines restrictions, la Transamerica à cet anniversaire-là :

- a) pourrait augmenter d'abord, sans preuve d'assurabilité, chaque montant de capital assuré, y compris les capitaux assurés des couvertures additionnelles et des avenants d'assurance temporaire, selon le montant déterminé par la Transamerica, sans dépasser le montant permis par la loi, tout en maintenant le statut d'exemption d'impôt de la police (le montant cumulatif net de ces augmentations étant désigné par « augmentation de capital assuré à la suite du test d'exemption »), et
- b) pourrait effectuer ensuite un rachat partiel, sans frais de rachat mais avec tout rajustement à la valeur marchande applicable,

dans la mesure nécessaire afin de conserver le statut d'exemption d'impôt de la police.

La Transamerica ne traitera pas les augmentations de capital assuré à la suite du test d'exemption pour les couvertures avec coût de l'assurance *20Plus* et *ViePlus*.

La Transamerica se réserve le droit de refuser une demande d'augmentation de capital assuré à la suite du test d'exemption à une police dans certaines circonstances.

Le montant de tout rachat partiel effectué conformément à la présente disposition sera déposé dans le compte intermédiaire au nom du propriétaire et ne fera plus partie de la présente police.

Si, à un anniversaire contractuel quelconque, la présente police ne réussit pas le test applicable et que la Transamerica en augmente le capital assuré en conformité avec le présent article, à tout anniversaire contractuel auquel le test applicable démontre que les fonds accumulés sont inférieurs à ceux des polices de contrôle utilisées pour le test d'exemption, la Transamerica réduira le capital assuré d'un montant qu'elle aura fixé, mais qui ne dépassera pas l'augmentation du capital assuré à la suite du test d'exemption, à moins que l'option Optimiseur exercée n'occasionne une réduction supplémentaire. Si l'option Optimiseur a été sélectionnée conformément aux dispositions de la présente police, la Transamerica fera en sorte que l'augmentation du capital assuré, suite au test d'exemption d'impôt, soit réduite à zéro avant que l'optimisation ne soit effectuée.

Les dispositions du présent article sont basées sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(Canada), les règlements de cette loi, tous les amendements proposés à la loi et publiés par le ministère des Finances du Canada avant la date d'établissement, ainsi que sur l'interprétation de la Transamerica des pratiques et des procédures administratives courantes de l'Agence du revenu du Canada. Pour les besoins du présent alinéa, « courant » signifie « qui a cours à la date d'établissement ». Le propriétaire est mis en garde que, par suite d'actes législatifs, gouvernementaux ou judiciaires, la loi peut changer en tout temps et quand il y a lieu, d'une manière qui peut affecter négativement le statut fiscal de la présente police.

La Transamerica se réserve le droit de rembourser une ou des primes versées et de modifier la présente police (y compris, mais sans s'y limiter, l'application du test d'exemption de l'impôt) pour tenir compte des modifications apportées aux lois applicables de l'impôt sur le revenu ou aux exigences de l'Agence du revenu du Canada, y compris les exigences relatives à l'exemption d'impôt.

Estimation de la prime maximale : Au début de chaque année d'assurance et en tout autre temps jugé approprié par la Transamerica, une estimation de la prime maximale est calculée pour l'année d'assurance, ou pour le restant de l'année, selon les exigences du test d'exemption applicables à ce moment-là, le statut de la police et le taux d'accumulation projeté pour la valeur totale du fonds. Si un paiement de prime est supérieur à l'estimation de la prime maximale, la Transamerica n'acceptera que la portion correspondant à l'estimation de la prime maximale, et déposera le solde dans le compte intermédiaire au nom du propriétaire. Ce dépôt ne constituera pas une prime et ne fera pas partie de la présente police.

L'estimation de la prime maximale est fondée sur les valeurs projetées pour des facteurs variables, y compris le montant d'assurance en vigueur, les paiements de prime effectués au cours de l'année d'assurance et la valeur totale du fonds. À la fin de chaque année d'assurance, cette police peut ne pas répondre aux exigences du test d'exemption d'impôt applicable si le résultat des facteurs variables au jour du test est autre que celui projeté. Si la police ne passe pas le test, la Transamerica effectuera les ajustements nécessaires décrits ci-dessus. Par exemple, si la valeur totale du fonds augmente plus rapidement que présumé, la Transamerica pourrait avoir à transférer l'excédent des fonds au compte intermédiaire afin de maintenir le statut d'exemption d'impôt de la police.

6. PRIMES

Primes : La première prime, correspondant au montant inscrit à la page des Données de la police en tant que « Prime périodique projetée », est exigible à la date de la police. La première prime et toutes les primes subséquentes peuvent être versées au siège social ou par l'entremise d'un agent ou caissier mandaté par la Transamerica. Les versements se feront en dollars canadiens. On peut payer les primes en tout temps, tant que la présente police est en vigueur.

Prime minimale : La prime minimale est le montant annuel minimal payable à la Transamerica à l'égard de la police au cours des trois premières années de la police, tel qu'il est indiqué à la page des Données de la police.

La prime minimale mensuelle est égale à la prime minimale divisée par 12.

La Transamerica acceptera toute somme dépassant 49,99 \$ à titre de prime pendant que la présente police est en vigueur, sous réserve des dispositions du présent article et des autres limites, restrictions et conditions que la Transamerica considérera comme appropriées quand il y a lieu. La Transamerica acceptera à titre de prime la portion maximale de tout versement qui permettra à la présente police de rester exempte d'impôt. Si un versement dépasse ce maximum, l'excédent sera traité tel qu'indiqué dans l'article 5 de la présente police.

Toutes les sommes reçues par la Transamerica au titre de la présente police seront déposées dans l'actif

général de la Transamerica.

Remboursement de primes : La Transamerica se réserve le droit de rembourser une ou des primes versées. Si la Transamerica rembourse une ou des primes, tout remboursement sera effectué au plus tard 30 jours après que la Transamerica aura reçu à son siège social la ou les primes remboursables.

Déficit : La date à laquelle les déductions mensuelles deviendront exigibles, la présente police sera considérée comme étant « en déficit » si elle répond à l'une des conditions suivantes.

Conditions de déficit :

- a) la valeur nette du fonds est inférieure à la déduction mensuelle courante; ou
- b) i) la valeur nette du fonds, moins la moitié des frais de rachat applicables, est inférieure à zéro, et
 - ii) le total de toutes les primes reçues par la Transamerica jusqu'à ce moment-là, déduction faite de tous rachats partiels et de tout capital, intérêt couru et autres montants impayés au titre d'une avance ou d'avances sur police, est inférieur
 - 1) pour les trois premières années de la police, au total de toutes les primes mensuelles minimales calculées à partir de la date de la police jusqu'à ladite date, et
 - 2) au début de la quatrième année de la police, au total de toutes les déductions mensuelles calculées à partir de la date de la police jusqu'à ladite date.

Montant déficitaire : Le montant déficitaire, en ce qui concerne une incidence de déficit particulière, est la somme requise pour s'assurer que la police ne répond plus à l'une des conditions de déficit, tel que calculé par la Transamerica.

Avis de déficit : Lorsque la police répond à l'une des conditions de déficit et que la police n'est pas considérée comme étant déjà en déficit, la Transamerica enverra un avis de déficit au propriétaire.

Délai de grâce pour le paiement des primes : Après versement de la première prime, la Transamerica accorde un délai de 31 jours après que la déduction mensuelle devient payable (« délai de grâce »). Durant le délai de grâce, la police demeure en vigueur et aucun intérêt n'est imputé sur la déduction mensuelle payable qui n'est pas encore acquittée. Le premier jour du délai de grâce est le jour où i) la déduction mensuelle devient exigible et ii) le jour où la police répond à l'une des conditions de déficit. La police tombera en déchéance et notre obligation prendra fin le premier jour du délai de grâce, à moins que le montant déficitaire ne soit payé dans ledit délai de grâce.

Valeur de rachat garantie : Pour une couverture avec coût de l'assurance *Vie Plus* ou *20 Plus*, des valeurs de rachat garanties peuvent être disponibles. Si la présente police tombe en déchéance alors que des valeurs de rachat garanties sont disponibles, la déchéance sera alors traitée en tant que rachat intégral et les valeurs de rachat garanties applicables seront payables au propriétaire conformément à l'article 16 « Valeurs de rachat garanties ».

Capital-décès payable durant le délai de grâce : Si un assuré primaire décède pendant que la police est en déficit mais durant le délai de grâce, la partie de toute déduction mensuelle en souffrance qui s'applique à toute couverture d'assurance pour ledit assuré primaire sera déduite du capital-décès autrement payable au décès dudit assuré primaire.

Remise en vigueur d'une police tombée en déchéance : Si la présente police tombe en déchéance, elle peut être remise en vigueur (à moins d'avoir été rachetée intégralement) sur demande écrite faite par le propriétaire dans les deux ans de la date d'effet de la déchéance, sous réserve des conditions suivantes qui doivent toutes être remplies :

- a) toutes les personnes assurées doivent continuer d'être en bonne santé et autrement assurables selon les normes de la Transamerica, et
- b) au cours de ladite période de deux ans, et du vivant de toutes les personnes assurées,
 - i) la Transamerica doit recevoir des preuves valables que toutes les personnes assurées sont en bonne santé et assurables;
 - ii) toutes avances sur police en souffrance au moment de la déchéance doivent être remboursées ou rétablies avec intérêt et avec inclusion de tous les autres montants impayés au titre desdites avances;
 - iii) la valeur de rachat garantie versée à la déchéance, le cas échéant, doit inclure les intérêts au taux établi par la Transamerica à cette fin;
 - iv) une prime suffisante pour fournir une valeur totale du fonds (après soustraction du principal, de l'intérêt couru et des autres montants restés impayés au titre des avances) pouvant couvrir toutes les primes minimales payables entre la date d'effet de la déchéance et la date de remise en vigueur, avec intérêt composé annuellement et dont le taux est établi par la Transamerica de temps à autre, ainsi que les trois primes minimales mensuelles exigibles après la remise en vigueur, doit parvenir à la Transamerica à son siège social; et
 - v) la police ne doit pas avoir été rachetée intégralement ni résiliée.

7. DÉDUCTIONS MENSUELLES

À chaque date mensuelle, la valeur totale du fonds sera réduite d'un certain montant (montant qui sera appelé une « déduction mensuelle ») calculé selon la formule suivante :

$$DM = \frac{1}{12} (A + B + C)$$

- OÙ :**
- DM** est la déduction mensuelle à toute date mensuelle;
 - A** est la somme du coût annuel de l'assurance à ladite date mensuelle pour toutes les couvertures sans exception, ledit montant étant calculé pour l'année de couverture pendant laquelle survient ladite date mensuelle;
 - B** signifie les frais de police annuels garantis tels qu'indiqués à la page des Données de la police; et
 - C** est le total de toutes les déductions annuelles à ladite date mensuelle pour tout avenant applicable à la présente police et inscrit à la page des Données de la police, ledit montant étant calculé pour l'année de couverture pendant laquelle survient ladite date mensuelle.

Le coût annuel de l'assurance d'un assuré primaire est à son tour calculé selon la formule suivante :

$$CAA = D \times 0,001 \times E$$

OÙ : **CAA** est le coût annuel de l'assurance pour une couverture à ladite date mensuelle;

D est le taux du coût annuel de l'assurance indiqué à la page des Données de la police pour ladite couverture. Il s'agit du taux indiqué pour l'année de couverture pendant laquelle survient ladite date mensuelle; et

E est le montant net du risque* pour ladite couverture.

(*Les montants marqués d'un astérisque seront pris à la date à laquelle la déduction mensuelle est calculée.)

L'ordre des retraits pour déductions mensuelles sera celui indiqué dans la disposition intitulée « Ordre des retraits », à l'article 22 de la présente police.

Les taux du coût de l'assurance indiqués à la page des Données de la police pour un assuré primaire sont garantis pour la durée de la présente police, à moins de changement du type de la couverture, de remplacement dudit assuré primaire ou de changement du capital assuré, y compris, mais sans s'y limiter, une réduction du capital assuré résultant de l'option Optimiseur, à l'égard dudit assuré primaire. La taxe provinciale perçue sur la prime aux termes de la police est incluse dans les taux garantis du coût de l'assurance.

Les frais de police annuels garantis cesseront d'être inclus dans le calcul de la déduction mensuelle lorsque la somme du coût annuel de l'assurance à une date mensuelle quelconque pour tous les assurés primaires sans exception (A dans la formule ci-dessus), est nulle.

Les taux du coût annuel de l'assurance indiqués à la page des Données de la police pour une personne assurée ont été calculés selon le capital assuré total de toutes les couvertures au nom d'une même personne assurée. Si le capital assuré total de ladite personne assurée diminue, y compris, mais sans s'y limiter, une réduction du capital assuré résultant de l'option Optimiseur, les taux du coût annuel de l'assurance pour toutes les couvertures au nom de ladite personne assurée changeront selon le nouveau capital assuré total, mais les taux du coût annuel de l'assurance continueront d'être basés sur :

- a) l'âge de ladite personne assurée, et
 - b) les taux du coût annuel de l'assurance applicable pour ladite personne assurée,
- en vigueur à la date de couverture pour toutes les couvertures de ladite personne assurée.

8. INTÉRÊT SUR LA VALEUR TOTALE DU FONDS

À partir de la date de la police ou de la date à laquelle la Transamerica reçoit la première prime à son siège social, selon la dernière de ces dates à survenir, la valeur totale du fonds portera intérêt en conformité avec les options d'intérêt choisies par le propriétaire sur la proposition ou tel qu'autrement choisies par le propriétaire en conformité avec les dispositions de la présente police. Si le propriétaire ne choisit aucune option d'intérêt, ou si le montant d'une prime reçue ne satisfait pas au minimum requis, l'option d'intérêt variable s'appliquera. Les déductions mensuelles seront effectuées pour la période commençant à la date de la police.

Sauf comme indiqué dans la disposition « Option d'intérêt à taux fixe » qui apparaît à l'article 9 de la présente police, la Transamerica ne garantit aucun taux d'intérêt pour les options d'intérêt.

9. OPTIONS D'INTÉRÊT

Option d'intérêt pour compte en garantie : Dans le cas d'une avance impayée, une partie de la valeur totale du fonds égale au montant de l'avance impayée sera détenue dans l'option d'intérêt pour compte en garantie. La partie de la valeur totale du fonds détenue dans l'option d'intérêt pour compte en garantie constitue une garantie pour la Transamerica à l'égard de l'avance. Les montants détenus dans l'option d'intérêt pour compte en garantie ne peuvent pas être transférés dans une autre option d'intérêt, rachetés à même cette police, ni versés au propriétaire ou au bénéficiaire jusqu'à ce que l'avance soit remboursée. L'intérêt sur les montants détenus dans l'option d'intérêt pour compte en garantie sera calculé quotidiennement et crédité à l'option d'intérêt variable au taux d'intérêt de huit (8) % par année chaque jour ouvrable.

Options d'intérêt pour l'affectation de la valeur nette du fonds : Les options d'intérêt suivantes sont offertes en vertu de la présente police en ce qui concerne l'affectation des primes et de la valeur nette du fonds :

a) **Option d'intérêt variable :** Si l'option d'intérêt variable s'applique, l'intérêt s'accumule et est calculé tous les jours au taux d'intérêt de la Transamerica alors en vigueur à cette fin, sur la partie de la valeur totale du fonds affectée à cette option; les intérêts sont crédités chaque jour ouvrable.

Il est garanti que le taux d'intérêt annuel ne sera pas inférieur au plus élevé des taux suivants :

i) le taux d'intérêt déterminé selon la formule suivante :

$$I = A - 2,50 \%$$

OÙ: **I** est le taux d'intérêt annuel;

A est le taux appelé Canadian Deposit Offering Rate (CDOR) variable de 3 mois en vigueur, ce taux étant obtenu d'un service de cotation de renommée internationale que la Transamerica pourrait choisir de temps à autre; et

ii) zéro (0) % par année.

b) **Option d'intérêt à taux fixe :** Le propriétaire peut choisir une ou plusieurs durées d'option d'intérêt à taux fixe de 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, 10 ans ou 25 ans. Cependant, si le propriétaire préfère avoir la possibilité de choisir une durée d'option d'intérêt à taux fixe en tout temps et de temps à autre, chaque affectation devra être d'au moins 500 \$.

L'intérêt sur la portion de la valeur totale du fonds affectée à une durée d'option d'intérêt à taux fixe s'accumule et est calculé tous les jours au taux d'intérêt de la Transamerica pour ladite durée d'option d'intérêt à taux fixe au moment où elle a été choisie, sous réserve de la garantie suivante :

Pour les durées d'option d'intérêt à taux fixe de 1 an, 2 ans, 3 ans ou 4 ans, il est garanti que le taux d'intérêt annuel ne sera pas inférieur au plus élevé des taux suivants :

i) le taux d'intérêt déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$I = (90 \% \times A) - 2,00 \%$$

OÙ: **I** est le taux d'intérêt annuel;

A est le rendement courant à ce moment-là, au début de ladite durée, des obligations du Gouvernement du Canada de durée similaire; et

ii) zéro (0) % par année.

Pour les durées d'option d'intérêt à taux fixe de 5 ans, 10 ans et 25 ans, il est garanti que le taux d'intérêt annuel ne sera pas inférieur au plus élevé des taux suivants :

- i) le taux d'intérêt déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$I = (90 \% \times A) - 2,00 \%$$

OÙ: **I** est le taux d'intérêt annuel;

A est le rendement courant à ce moment-là, au début de ladite durée, des obligations du Gouvernement du Canada de durée similaire; ou

- ii)

Durée de l'option d'intérêt à taux fixe (années)	% par année
Cinq (5)	1,75
Dix (10)	2,50
Vingt-cinq (25)	3,00

À la date d'échéance de toute durée d'option d'intérêt à taux fixe, la portion de la valeur totale du fonds qui lui était affectée (y compris l'intérêt couru) peut, au choix du propriétaire :

- A) être réaffectée à toute durée d'option d'intérêt à taux fixe offerte à ce moment-là par la Transamerica, ou
- B) être transférée à toute autre option d'intérêt offerte à ce moment-là par la Transamerica, pourvu que la Transamerica reçoive une demande par écrit du propriétaire à son siège social, et ce, avant ladite date d'échéance. Si une telle demande ne lui parvient pas, la Transamerica réaffectera d'office le montant visé à la même durée d'option d'intérêt à taux fixe dont la durée qui vient d'expirer ou, si cette durée n'est pas offerte à ce moment-là par la Transamerica, à la durée la plus brève suivante alors offerte par la Transamerica.
- c) **Options d'intérêt sur indice passives** : Le propriétaire peut sélectionner une ou plusieurs options d'intérêt sur indice passives. Le taux d'intérêt pour ces options d'intérêt sur indice varie selon le rendement de l'indice désigné applicable, tel qu'il est indiqué dans le tableau Options d'intérêt sur indice passives ci-après.
- d) **Options d'intérêt sur indice passives non touchées par le taux de change** : Le propriétaire peut sélectionner une ou plusieurs options d'intérêt sur indice passives non touchées par le taux de change. Le taux d'intérêt pour ces options d'intérêt sur indice varie selon le rendement de l'indice désigné applicable, tel qu'il est indiqué dans le tableau Options d'intérêt sur indice passives non touchées par le taux de change ci-après.
- e) **Options d'intérêt sur indice gérées** : Le propriétaire peut sélectionner une ou plusieurs options d'intérêt sur indice gérées. Le taux d'intérêt pour ces options d'intérêt sur indice varie selon le rendement de l'indice désigné applicable, tel qu'il est indiqué dans le tableau Options d'intérêt sur indice gérées ci-après.
- f) **Options d'intérêt sur indice des Portefeuilles Banque Nationale** : Le propriétaire peut sélectionner une ou plusieurs options d'intérêt sur indice des Portefeuilles Banque Nationale. Le taux d'intérêt pour ces options d'intérêt sur indice varie selon le rendement de l'indice désigné applicable, tel qu'il est indiqué dans le tableau Options d'intérêt sur indice des Portefeuilles Banque Nationale ci-après.

Dispositions applicables à toutes les options d'intérêt sur indice :

Le propriétaire convient et accepte que le taux d'intérêt applicable aux options d'intérêt sur indice peut être soit positif, soit négatif, selon le rendement de l'indice désigné. Un taux d'intérêt négatif réduira la valeur totale du fonds, la valeur de rachat, la valeur de rachat nette, la prestation maximale payable du vivant de l'assuré et le capital-décès.

Calcul du taux d'intérêt : Le taux d'intérêt à utiliser pour accumuler et calculer l'intérêt quotidien sur la portion de la valeur totale du fonds affectée à une option d'intérêt sur indice est le taux de rendement de l'indice désigné le jour d'évaluation, moins les frais d'option d'intérêt à l'égard de l'option d'intérêt sur indice applicable, multiplié par le nombre de jours écoulés entre le jour d'évaluation courant et le jour d'évaluation précédent, calculé chaque jour ouvrable.

Indice désigné : Le taux d'intérêt crédité pour chaque option d'intérêt sur indice est lié au rendement d'un instrument financier sous-jacent ou d'un indice, tel que des parts d'un fonds commun de placement ou d'un fonds distinct, des actions de participation, un titre en particulier, une obligation ou tout autre indice financier et(ou) une combinaison de ces instruments ou indices, chacun étant appelé un indice désigné. La Transamerica se réserve le droit de remplacer un indice désigné ou une composante de cet indice par un autre indice désigné ayant les mêmes objectifs de placement, et de rajuster la pondération en pourcentage des composantes de tout indice désigné composé, en fonction de la conjoncture de marché. Cela ne devrait pas être interprété comme une obligation, pour la Transamerica, de remplacer ou rajuster la pondération de tout indice désigné. Indices désignés signifie plus qu'un indice désigné.

Taux de rendement : Le taux de rendement à l'égard d'un indice désigné signifie la variation en pourcentage de la valeur de l'indice désigné applicable entre le jour d'évaluation courant et le jour d'évaluation précédent. Un taux de rendement ne comprend pas les frais de gestion, les taxes et les frais d'exploitation applicables à l'indice désigné et peut inclure un dividende indexé ou une conversion du taux de change en dollars canadiens, tel qu'il est précisé dans le tableau des options d'intérêt sur indice applicables.

Frais de l'option d'intérêt : Les frais de l'option d'intérêt signifient les frais quotidiens à l'égard d'une option d'intérêt sur indice particulière précisés dans le tableau des options d'intérêt sur indice applicables ou selon le calcul ci-dessous. Les frais de l'option d'intérêt correspondent aux frais imputés par la Transamerica plus les frais imputés par l'indice désigné. Les frais de l'option d'intérêt sont garantis pour les options d'intérêt sur indice gérées et les options d'intérêt sur indice passives. La Transamerica se réserve le droit de changer les frais de l'option d'intérêt applicables à toute option d'intérêt sur indice passive non touchée par le taux de change et toute option d'intérêt sur indice Portefeuille Banque Nationale, le cas échéant, sous réserve des frais totaux garantis maximums. Les frais totaux garantis sont les frais quotidiens indiqués dans le tableau des options d'intérêt sur indice applicables en tant que frais totaux garantis à l'égard d'une option d'intérêt sur indice passive non touchée par le taux de change et d'une option d'intérêt sur indice Portefeuille Banque Nationale particulière. Ce montant est garanti de ne pas changer.

Les frais d'option d'intérêt à l'égard d'une option d'intérêt sur indice passive non touchée par le taux de change et d'une option d'intérêt sur indice Portefeuille Banque Nationale particulière seront égaux ou inférieurs :

- a) aux frais totaux garantis pour cette option d'intérêt sur indice, moins
- b) un montant égal au ratio des frais de gestion, n'incluant pas les taxes, de l'indice désigné correspondant, le cas échéant.

Tableaux des options d'intérêt sur indice : Les tableaux des options d'intérêt sur indice indiquent l'indice désigné applicable pour chaque option d'intérêt sur indice et précisent si un dividende indexé ou un taux de change est applicable. Les tableaux indiquent aussi les frais de l'option d'intérêt ou les frais totaux garantis applicables pour chacune des options d'intérêt sur indice.

TABLEAUX DES OPTIONS D'INTÉRÊT SUR INDICE

Options d'intérêt sur indice gérées		
Option d'intérêt sur indice	Indice désigné	Frais de l'option d'intérêt (équivalent annuel)
Canadienne à versement fixe imaxx	Fonds canadien à versement fixe imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Obligations canadiennes imaxx	Fonds d'obligations canadiennes imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Actions canadiennes de croissance imaxx	Fonds d'actions canadiennes de croissance imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Actions canadiennes de valeur imaxx	Fonds d'actions canadiennes de valeur imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Actions américaines de croissance imaxx	Fonds d'actions américaines de croissance imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Actions américaines de valeur imaxx	Fonds d'actions américaines de valeur imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Actions mondiales de valeur imaxx	Fonds d'actions mondiales de valeur imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Actions mondiales de croissance imaxx	Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Portefeuille Prudence TOP imaxx	Portefeuille Prudence TOP imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Portefeuille équilibré TOP imaxx	Portefeuille équilibré TOP imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Portefeuille de croissance TOP imaxx	Portefeuille de croissance TOP imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Portefeuille de croissance audacieuse TOP imaxx	Portefeuille de croissance audacieuse TOP imaxx	0,00340349 % (1,25 %)
Canadienne équilibré Mackenzie Cundill	Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill**	0,00407916 % (1,50 %)
Fidelity canadien équilibré	Fonds Fidelity canadien équilibré**	0,00407916 % (1,50 %)
Croissance de dividendes TD	Fonds de croissance de dividendes TD**	0,00407916 % (1,50 %)
Canadienne sélect Signature CI	Fonds canadien sélect Signature CI**	0,00407916 % (1,50 %)
Fidelity Discipline Actions ^{MD} Canada	Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} Canada**	0,00407916 % (1,50 %)
Canadien petite/moyenne capitalisation CI	Fonds canadien petite/moyenne capitalisation CI**	0,00407916 % (1,50 %)
Balise Mutual	Fonds Balise Mutual**	0,00407916 % (1,50 %)
Catégorie de société valeur de fiducie CI	Fonds Catégorie de société valeur de fiducie CI**	0,00407916 % (1,50 %)
Catégorie de titres internationaux AGF	Fonds Catégorie de titres internationaux AGF**	0,00407916 % (1,50 %)
Catégorie croissance internationale AIM	Fonds Catégorie croissance internationale AIM**	0,00407916 % (1,50 %)
Valeur Mackenzie Cundill	Fonds de valeur Mackenzie Cundill**	0,00407916 % (1,50 %)
Fidelity Étoile du Nord ^{MD}	Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} **	0,00407916 % (1,50 %)

Fidelity Discipline Actions^{MD} Canada et Fidelity Étoile du Nord^{MD} sont des marques déposées de FMR Corp.

Options d'intérêt sur indice passives				
Option d'intérêt sur indice	Indice désigné	Dividende indexé ¹	Taux de change ²	Frais de l'option d'intérêt (équivalent annuel)
Rendement global d'actions canadiennes	Indice composé des cours d'actions S&P/TSX 60**	Oui	s/o	0,00809863 % (3,00 %)
Rendement global à forte capitalisation américaine	Indice composé des cours d'actions Standard & Poor's 500**	Oui	Oui	0,00809863 % (3,00 %)
Rendement global américain des technologies de pointe	Indice boursier NASDAQ 100**	Oui	Oui	0,00809863 % (3,00 %)

Options d'intérêt sur indice passives				
Option d'intérêt sur indice	Indice désigné	Dividende indexé ¹	Taux de change ²	Frais de l'option d'intérêt (équivalent annuel)
Rendement global d'actions européennes	75 % Indice des prix Dow Jones EURO STOXX 50** 25 % Indice boursier FinancialTimes Stock Exchange (FTSE) 100**	Oui	Oui	0,00809863 % (3,00 %)
Rendement global d'actions japonaises	Indice moyen Nikkei 225**	Oui	Oui	0,00809863 % (3,00 %)
Obligations canadiennes II	Indice obligataire universel Marchés de capitaux Scotia**	Non	s/o	0,00809863 % (3,00 %)

- ¹ Le dividende indexé est un indice représentant la répartition des dividendes sur les titres de placement comprenant l'indice applicable, lequel est obtenu auprès d'un service de cotation de réputation internationale que la Transamerica peut consulter de temps à autre.
- ² Le taux de change applicable à toute date sera calculé par la Transamerica selon la valeur du dollar canadien à la clôture, et la devise pertinente, tel que déterminé par la Transamerica. La valeur de clôture du dollar canadien sera celle obtenue auprès d'un service de cotation de réputation internationale que la Transamerica peut consulter de temps à autre.

En ce qui concerne les options d'intérêt sur indice passives basées sur un indice étranger, le propriétaire reconnaît et accepte, nonobstant toute disposition contraire dans la présente police ou ailleurs, qu'il assumera le montant total des pertes ou des gains résultant des changements de la devise étrangère pertinente face au dollar canadien.

- ** Les polices et contrats d'assurance vie universelle Transamerica ne sont pas établis, parrainés, acceptés, vendus ni promus par la Bourse de Toronto, Standard & Poor's (The McGraw-Hill Companies, Inc.), The Nasdaq Stock Market, Inc., STOXX Limited (Dow Jones & Company, Inc.), FT-SE International Limited, Nihon Keizai Shimbun, Inc. ou Scotia Capital Inc., Les Fonds AGF Inc., Gestion de fonds AIM Inc., Placements CI Inc., Fidelity Investments, Placements Franklin Templeton, Fonds Mutuels TD et Corporation Financière Mackenzie. Les entités précitées ou leurs sociétés affiliées (y compris, sans toutefois s'y limiter, les fonds gérés par ces entités) ne fournissent aucune recommandation ou garantie, expresse ou implicite, quant à l'avantage de choisir toute option d'intérêt, d'effectuer un placement ou de souscrire le contrat, et aucune des entités en question ne prend en charge les responsabilités liées à la police ou au contrat.

Options d'intérêt sur indice passives non touchées par le taux de change		
Option d'intérêt sur indice	Indice désigné	Frais totaux garantis (équivalent annuel)
Can-US des sociétés à forte capitalisation	Fonds Can-Am (option d'investissement variable)	0,00809863 % (3,00 %)
Can-US 21 ^e siècle	Fonds Can-Daq 100 (option d'investissement variable)	0,00809863 % (3,00 %)
Can-Europe	Fonds Can-Euro (option d'investissement variable)	0,00809863 % (3,00 %)
Can-Asie	Fonds Can-Asie (option d'investissement variable)	0,00809863 % (3,00 %)

Options d'intérêt sur indice des Portefeuilles Banque Nationale		
Option d'intérêt sur indice	Indice désigné	Frais totaux garantis (équivalent annuel)
Portefeuille Conservateur Trust Banque Nationale	Portefeuille Conservateur Trust Banque Nationale	0,01179782 % (4,40 %)
Portefeuille Équilibré Trust Banque Nationale	Portefeuille Équilibré Trust Banque Nationale	0,01179782 % (4,40 %)
Portefeuille Croissance Trust Banque Nationale	Portefeuille Croissance Trust Banque Nationale	0,01179782 % (4,40 %)

Dispositions applicables à toutes les options d'intérêt :

Sélection des options d'intérêt : Le propriétaire peut choisir les options d'intérêt sur la proposition ou sur le formulaire d'affectation des primes, conformément aux règles administratives en vigueur de la Transamerica. Le propriétaire peut également transférer une partie ou la totalité de la valeur totale du fonds ou changer les instructions d'affectation pour les nouvelles primes au moyen d'un avis écrit à la Transamerica sur son formulaire approuvé à cet effet. Tout avis écrit à cet effet ne sera valable que lorsque la Transamerica le reçoit à son siège social.

Intérêt crédité : L'intérêt accumulé et calculé pour chaque option d'intérêt, autre que l'option d'intérêt pour compte en garantie, est crédité ou débité, le cas échéant, à la valeur totale du fonds chaque jour ouvrable et réaffecté à l'option d'intérêt à l'égard de laquelle le crédit ou le débit a eu lieu.

Transferts : Le propriétaire peut effectuer sans frais un maximum de quatre transferts entre options d'intérêt au cours d'une année d'assurance, sous réserve de tout rajustement à la valeur marchande. Tout transfert à partir d'une option d'intérêt à taux fixe entraînera un rajustement à la valeur marchande. La Transamerica se réserve le droit d'imputer les frais administratifs alors en vigueur pour tout transfert après le quatrième transfert. Les frais administratifs et le rajustement à la valeur marchande seront déduits de l'option d'intérêt transférée et du montant indiqué dans la demande de transfert.

Traitement des demandes visant les transactions : Les transactions liées à des montants auxquels une option d'intérêt sur indice s'applique seront traitées au cours du jour ouvrable en question qui coïncide avec ou qui suit :

- relativement à la première prime, la date de la police ou la date à laquelle la Transamerica reçoit la première prime à son siège social, soit la dernière des deux dates à survenir,
- relativement à toutes les autres primes, la date à laquelle la prime est reçue au siège social, ou
- relativement à tout changement d'une option d'intérêt, le jour où les instructions pertinentes parviennent au siège social, selon le cas.

Suppression d'options d'intérêt : La Transamerica se réserve le droit de supprimer en tout temps n'importe quelle option d'intérêt en donnant au propriétaire un préavis écrit d'au moins 30 jours; pourvu toutefois que la Transamerica :

- ne mette pas fin à toute option d'intérêt à taux fixe, quelle qu'elle soit, avant sa date d'échéance,
- offre au moins une option d'intérêt à taux fixe comportant un taux d'intérêt annuel minimum de 3 %,
- offre au moins une option d'intérêt sur indice avec frais d'option d'intérêt garantis ou frais totaux garantis de

0,00809863 % (équivalent annuel de 3,00 %), et

- d) offre au moins quatre options d'intérêt sur indice, à condition que les indices désignés soient accessibles sur les marchés par la Transamerica.

Ledit préavis précisera la ou les options d'intérêt qui seront supprimées et la date d'effet de la suppression, et indiquera l'option ou les options d'intérêt auxquelles les montants touchés par la suppression seront transférés, à moins qu'une autre option d'intérêt n'ait été choisie par écrit par le propriétaire avant la date d'effet de la suppression.

Si l'un des indices suivants : l'indice composé des cours d'actions S&P/TSX 60, l'indice composé des cours d'actions Standard & Poor's 500, l'indice boursier NASDAQ 100, l'indice des prix Dow Jones EURO STOXX 50, l'indice boursier Financial Times Stock Exchange (FTSE) 100, l'indice moyen Nikkei 225 ou l'indice obligataire universel Marchés de capitaux Scotia** (ou tout remplacement ou ajout effectué de temps en temps par la Transamerica à l'un des indices cités) n'était plus disponible, la Transamerica se réserve le droit de remplacer par un indice similaire d'actions ou d'obligations ou, si à l'avis de la Transamerica il n'y a pas d'indice d'actions ou d'obligations similaire, par l'option d'intérêt variable.

10. BONI D'ACCROISSEMENT DU CAPITAL

Au début de chaque année d'assurance commençant à la deuxième année, la Transamerica portera au crédit de la valeur totale du fonds, un montant (le « montant de boni d'accroissement du capital ») établi selon la formule suivante :

$$C = D \times 1,25 \%$$

OÙ: **C** est le montant du boni d'accroissement du capital d'une année d'assurance donnée;

D est la somme de la valeur totale du fonds moins toutes les avances (incluant le principal et les intérêts courus) à chaque date mensuelle de l'année d'assurance précédente divisée par 12;

Chaque montant porté au crédit de la valeur totale du fonds conformément au présent article sera affecté selon les dernières instructions du propriétaire relativement à l'affectation de primes. Le montant crédité à la valeur totale du fonds aux termes du présent article ne constitue pas une prime.

11. RAJUSTEMENT À LA VALEUR MARCHANDE

Un rajustement à la valeur marchande s'appliquera à tous les montants retirés pour quelque raison que ce soit, de toute option d'intérêt à taux fixe, que ce soit pour un changement de l'option d'intérêt applicable, pour un changement de la durée d'option d'intérêt à taux fixe, pour un rachat partiel, un rachat intégral, une prestation payable du vivant de l'assuré ou une avance sur police (mais non pour des déductions mensuelles ni pour le versement d'un capital-décès). Le rajustement à la valeur marchande se fera selon la formule suivante :

$$RVM = A \times B$$

OÙ: **RVM** signifie le rajustement à la valeur marchande;

A est le montant du transfert, du rachat ou du retrait demandé;

B est le plus élevé des montants suivants,

i) zéro (0), et

ii) $1 - [(1 + C) / (1 + D)] \frac{E}{365}$

- C** est le taux d'intérêt annuel de l'option d'intérêt à taux fixe dont les fonds doivent être transférés, rachetés ou retirés;
- D** représente 1 % par année, plus le taux d'intérêt annuel courant de la Transamerica à la date d'effet du transfert, du rachat ou du retrait pour la durée la plus proche de l'intervalle E ci-dessous; et
- E** est le nombre restant de jours complets jusqu'à la date d'échéance de l'option d'intérêt à taux fixe dont les fonds doivent être transférés, rachetés ou retirés.

12. OPTION DE CAPITAL-DÉCÈS

Si un assuré primaire décède alors que la présente police est en vigueur, la Transamerica versera le capital-décès applicable à la couverture correspondante au bénéficiaire désigné au titre de ladite couverture.

Le capital-décès est assujéti aux dispositions de la présente police qui peuvent affecter la prestation payable en vertu de la police, par exemple, les dispositions relatives aux avances, à l'optimisation, aux rachats ou à la déclaration erronée de l'âge ou du sexe. La valeur proportionnelle du fonds attribuable au capital-décès d'un assuré primaire est déduite de toute valeur totale résiduelle du fonds de la police.

Le capital-décès applicable à une couverture est exprimé par le coût de l'assurance applicable comme le type de couverture, lequel est indiqué à la page des Données de la police émise avec la présente police. Les types de couverture sont définis à l'article 2 des présentes intitulé « Types de couverture ».

Option de capital-décès uniforme : Si un capital-décès uniforme est applicable à l'égard d'un assuré primaire qui décède :

- a) **au cours de la période du coût de l'assurance**, le capital-décès applicable audit assuré primaire pour ladite couverture est égal au montant le plus élevé entre le capital assuré applicable à ladite couverture et la valeur proportionnelle du fonds applicable à ladite couverture, à la date de décès dudit assuré primaire.
- b) **après la période du coût de l'assurance**, le capital-décès applicable audit assuré primaire pour ladite couverture sera calculé selon la formule suivante :

$$CD = A + B$$

OÙ : **CD** signifie le capital-décès;

A est le montant net du risque attribuable à ladite couverture au dernier jour de la période du coût de l'assurance; et

B est la valeur proportionnelle du fonds attribuable à ladite couverture le jour du décès dudit assuré primaire.

À la fin de la période du coût de l'assurance, le capital-décès uniforme est touché par le rendement des options d'intérêt applicables. Un taux d'intérêt négatif réduira la valeur totale du fonds, la valeur de rachat, la valeur de rachat nette, la prestation du vivant de l'assuré et le capital-décès.

Option de capital-décès croissant : Si un capital-décès croissant est applicable pour une couverture, le capital-décès applicable audit assuré primaire pour ladite couverture égalera la somme du capital assuré applicable à ladite couverture à la date de décès de l'assuré primaire et la valeur proportionnelle du fonds attribuable à ladite couverture à la date de décès dudit assuré primaire.

Le capital-décès est touché par le rendement des options d'intérêt applicables. Un taux d'intérêt négatif réduira la valeur totale du fonds, la valeur de rachat, la valeur de rachat nette, la prestation du vivant de l'assuré et le capital-décès.

Dispositions s'appliquant à toutes les options de capital-décès : Lors de tout règlement en vertu de la présente police, les montants suivants seront déduits de tout capital-décès autrement payable en vertu de la présente police à l'égard d'une couverture :

- a) le montant obtenu lorsque le montant impayé de tout principal, intérêt couru et d'autres sommes en souffrance, au titre de toute avance en vertu de la présente police, est multiplié par une fraction qui a pour numérateur le capital assuré applicable à ce moment-là à ladite couverture, et pour dénominateur la somme des capitaux assurés de toutes les couvertures sans exception à ce moment-là; et
- b) le montant obtenu lorsque le total des déductions mensuelles dues mais impayées est multiplié par une fraction qui a pour numérateur le capital assuré applicable à ladite couverture, et pour dénominateur la somme des capitaux assurés de toutes les couvertures sans exception à ce moment-là.

Si le propriétaire a exercé l'option Optimiseur et si l'option du coût de l'assurance applicable est *TRA*, le capital-décès sera alors touché par toute optimisation en cours, étant donné que le capital assuré applicable sera réduit tel qu'indiqué à l'article 14 des présentes.

Pour maintenir le statut d'exemption d'impôt de la police, la Transamerica pourra changer un capital assuré tel qu'indiqué à l'article 5 des présentes.

13. OPTION DE CHANGER LE CAPITAL ASSURÉ

En plus de pouvoir demander de réduire le capital assuré conformément à l'option Optimiseur, le propriétaire peut demander une augmentation ou une réduction du capital assuré pour une couverture particulière. Une demande dans ce sens est sous réserve de toutes les conditions suivantes :

- a) le propriétaire doit faire la demande de changement par écrit;
- b) la demande doit être reçue et approuvée par la Transamerica à son siège social;
- c) à la date de réception de ladite demande au siège social, la présente police doit être en vigueur et l'assuré primaire visé doit être vivant;
- d) pour qu'une augmentation du capital assuré soit effectuée, ledit assuré primaire doit continuer d'être en bonne santé et autrement assurable selon les normes de la Transamerica, et la Transamerica doit recevoir des preuves valables confirmant sa bonne santé et son assurabilité;
- e) le montant demandé doit être d'au moins 25 000 \$;
- f) toute augmentation ou réduction du capital assuré peut amener un changement des déductions mensuelles;
- g) toute augmentation ou réduction du capital assuré peut entraîner des frais administratifs;
- h) durant la période des frais de rachat et pour les couvertures avec un coût de l'assurance *TRA* ou uniforme, des frais de rachat résulteront d'une réduction du capital assuré effectuée conformément au présent article et à l'article 16 de la présente police.
- i) toute réduction du capital assuré pour une couverture avec un coût de l'assurance *ViePlus* ou *20Plus* donnera lieu à un rachat partiel automatique de la valeur de rachat garantie, le cas échéant, alors disponible conformément à l'article 16 de la présente police;

- j) toute augmentation du capital assuré sera contestable pendant deux ans à compter de la date d'effet de l'augmentation, mais seulement pour les réponses données dans la demande d'augmentation, et renouvellera la clause suicide de la présente police pour deux ans à compter de la date d'effet de l'augmentation, mais seulement pour le montant par lequel le capital assuré a été augmenté; et
- k) toutes autres conditions que la Transamerica peut ou pourrait imposer, dans la mesure où elles ne contredisent aucune des dispositions qui précèdent le présent article.

Pour maintenir le statut d'exemption d'impôt de la police, la Transamerica pourra changer un capital assuré de la manière indiquée à l'article 5 des présentes.

14. OPTION OPTIMISEUR (OPTION DE RÉDUIRE D'OFFICE LE CAPITAL ASSURÉ)

Sous réserve de toutes les limitations, restrictions ou autres conditions précisées dans le présent article et dans les autres articles des présentes, le propriétaire a l'option de faire réduire d'office le capital assuré à chaque anniversaire contractuel à compter de la date du commencement de l'option Optimiseur, si à la date anniversaire en question le test d'exemption d'impôt indique que les fonds accumulés dans la police sont inférieurs à ceux des polices de contrôle utilisées pour ce test. Sous réserve des mêmes limitations, restrictions ou conditions, l'optimisation est disponible pour la couverture et l'assuré primaire stipulés en vertu de cette option à la page des Données de la police.

Admissibilité et conditions générales : Le propriétaire peut exercer cette option, mais l'optimisation pourra avoir lieu seulement sous réserve de toutes les conditions suivantes :

- a) le propriétaire doit en faire la demande par écrit auprès de la Transamerica à son siège social et doit spécifier l'année du commencement de l'option Optimiseur et le capital assuré minimal aux termes de l'Optimiseur;
- b) si cette option est exercée après la date d'établissement, la Transamerica doit recevoir une demande écrite du propriétaire au moins 30 jours avant l'anniversaire contractuel pour que cette option prenne effet à la date dudit anniversaire;
- c) l'option du coût de l'assurance applicable pour la couverture doit être TRA;
- d) le capital assuré applicable pour la couverture doit être d'au moins 250 000 \$ au moment où cette option est exercée, et à la date du commencement de l'option Optimiseur;
- e) la date du commencement de l'option Optimiseur ne peut survenir avant le sixième anniversaire contractuel;
- f) le capital assuré minimal aux termes de l'option Optimiseur ne peut être inférieur à 100 000 \$; et
- g) la Transamerica pourra restreindre les couvertures, y compris, mais sans s'y limiter, le nombre de couvertures pour lesquelles cette option est offerte ou au titre desquelles elle peut être exercée.

Changements à l'option Optimiseur : le propriétaire peut demander par écrit à la Transamerica à son siège social de changer :

- a) la date du commencement de l'option Optimiseur, pourvu que la Transamerica reçoive à son siège social la demande en question au moins 30 jours avant la date du commencement de l'option Optimiseur en vigueur;
- b) le capital assuré minimal aux termes de l'option Optimiseur, pourvu que la Transamerica reçoive à son siège social la demande en question au moins 30 jours avant la date de l'anniversaire contractuel, et pourvu

que le propriétaire ne demande pas un capital assuré supérieur à celui applicable immédiatement avant la date d'effet du changement demandé à l'égard de la couverture.

Aux fins de clarification, les conditions énoncées dans le présent article sous « Admissibilité et conditions générales » s'appliqueront, et continueront de s'appliquer, à tous les changements apportés à l'option Optimiseur.

Montant de réduction du capital assuré : Si l'option Optimiseur a été exercée, la Transamerica réduira d'office le capital assuré applicable à chaque anniversaire contractuel à compter de la date du commencement de l'option Optimiseur, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le capital assuré minimal aux termes de l'option Optimiseur et des alinéas b) et c) ci-dessous, le montant de la réduction du capital assuré résultant de l'optimisation à l'anniversaire contractuel, sera la réduction maximale pouvant être effectuée tout en maintenant le statut d'exemption d'impôt de la présente police;
- b) en ce qui concerne les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième anniversaires contractuels, la réduction du capital assuré résultant de l'optimisation ne pourra être supérieure à 15 % du capital assuré applicable immédiatement avant la dernière optimisation; par la suite, il n'y aura plus de telle restriction. Toutefois, chaque réduction sera calculée sans tenir compte des réductions de capital assuré suivant le test d'exemption d'impôt effectuées par la Transamerica conformément à l'article 5 des présentes; et
- c) les réductions de capital assuré seront effectuées par tranche de 1 000 \$ seulement, avec arrondissement aux 1 000 \$ inférieurs.

La Transamerica fera en sorte que l'augmentation du capital assuré, suite au test d'exemption d'impôt, soit réduite à zéro avant que l'optimisation ne soit effectuée.

Sous réserve de l'article 7 de la présente police, une réduction du capital assuré d'une couverture pourrait résulter en un changement des taux du coût de l'assurance annuel pour ladite couverture.

Quand l'optimisation ne peut avoir lieu : L'optimisation ne pourra avoir lieu lors de tout anniversaire contractuel si à ce moment-là :

- a) les fonds détenus dans le compte intermédiaire excèdent le minimum, tel qu'il est déterminé par la Transamerica de temps à autre; ou
- b) la portion du coût de l'assurance annuel pour la couverture applicable le mois précédant l'anniversaire contractuel est de zéro. L'optimisation aura lieu à l'anniversaire contractuel applicable même si, pour quelque raison que ce soit, les primes et/ou le coût de l'assurance annuel à l'égard de la couverture applicable sont exonérés et la Transamerica a reçu une demande d'exonération de ces prestations.

Cessation de l'option Optimiseur : L'option Optimiseur prend fin à l'égard de toute couverture pertinente à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le coût de l'assurance annuel n'est plus imputé pour la couverture en question;
- b) la date d'effet d'un changement de l'option du coût de l'assurance TRA à uniforme;
- c) la date de déchéance de la présente police suivant le non-paiement des primes par le propriétaire pendant le délai de grâce stipulé à l'article 6 des présentes; et
- d) sous réserve des dispositions concernant les changements par le propriétaire à l'option Optimiseur, le trentième jour suivant la date à laquelle la Transamerica reçoit à son siège social la demande par écrit du propriétaire de résilier ou de mettre fin à cette option.

Une fois résiliée, cette option ne peut plus être remise en vigueur.

Divers : L'optimisation et l'exercice de l'option Optimiseur sont sous réserve de toutes les autres conditions que la Transamerica peut ou pourrait éventuellement imposer, dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions précédentes du présent article.

Si le propriétaire a exercé l'option Optimiseur, le capital-décès applicable sera alors réduit par toute optimisation opérée, dans la mesure où le capital assuré applicable sera réduit comme décrit dans le présent article. Le propriétaire doit noter que toute réduction importante de la valeur totale du fonds en raison notamment de rachats partiels (incluant les frais de rachat partiel), de déductions mensuelles, de prestations de décès, de la valeur du fonds, du versement des prestations du vivant de l'assuré ou de revenu d'intérêt négatif peuvent, en raison de l'optimisation, entraîner une réduction importante du capital assuré et, par conséquent, une réduction du capital-décès correspondant.

15. PRESTATIONS DU VIVANT DE L'ASSURÉ

La Transamerica versera une prestation au propriétaire conformément aux exigences d'admissibilité et de règlement décrites dans le présent article et aux modalités de la présente police, tant que la police est en vigueur et pourvu que toutes les primes venant à échéance aux termes de la présente police aient été payées.

Admissibilité aux prestations du vivant de l'assuré : Pour être admissible aux prestations du vivant de l'assuré, l'assuré ne doit pas faire l'objet d'une exclusion aux termes d'une modification, et au moins une des maladies graves suivantes doit exister à l'égard de l'assuré en question au moment où la demande de règlement est soumise et doit se poursuivre jusqu'à ce que toutes les prestations aient été versées :

- a) l'assuré devient invalide et continue d'être invalide sans interruption durant toute la période d'attente; ou
- b) l'assuré est diagnostiqué avec une maladie grave et la période de survie a expiré.

Le **montant des prestations** correspond au montant demandé par le propriétaire que la Transamerica doit verser aux termes des prestations du vivant de l'assuré pour un assuré particulier. Ce montant ne peut dépasser la valeur totale du fonds moins le total de :

- a) la somme de tout principal, intérêt couru et tout autre montant dû au titre de l'avance aux termes de la police,
- b) la somme de toutes les déductions mensuelles dues mais non payées à ce moment-là, et
- c) la somme de trois (3) primes minimales mensuelles.

Options de versement : Une prestation peut être demandée jusqu'à deux fois par an pour chaque assuré sans exception. La prestation peut être versée en une somme forfaitaire ou au moyen de versements réguliers de 500 \$ ou plus. Les versements réguliers peuvent être effectués trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le montant payable au propriétaire sera le montant de la prestation moins le rajustement à la valeur marchande (lorsqu'il y a lieu). Le montant de la prestation et le rajustement à la valeur marchande (lorsqu'il y a lieu) seront déduits de la valeur totale du fonds, selon les instructions du propriétaire. Si le propriétaire ne fournit pas d'instructions à cet égard, le montant de la prestation sera alors déduit conformément aux dispositions de l'« ordre des retraits par défaut » à l'article 22 de la présente police.

Demande de prestations du vivant de l'assuré :

Une demande de prestations du vivant de l'assuré peut être soumise par écrit au siège social et devrait préciser

le montant des prestations et les options de versement demandés (et le montant du versement, lorsqu'il y a lieu), ainsi que la preuve décrite ci-dessous.

- A. **Sinistre d'invalidité** : Une demande de prestations du vivant de l'assuré découlant d'une invalidité doit être reçue dans l'année qui suit la date à laquelle l'invalidité est survenue. La Transamerica doit recevoir, à son siège social, une preuve satisfaisante à l'égard de ce qui suit :
- a) l'invalidité ou le diagnostic avec une invalidité de l'assuré;
 - b) la date à laquelle ou les dates auxquelles l'invalidité a débuté;
 - c) l'assuré étant sous les soins normaux ou coutumiers d'un médecin, ce médecin détenant les compétences nécessaires pour fournir les soins pertinents pour la maladie causant l'invalidité; et
 - d) toute preuve supplémentaire demandée par la Transamerica, lorsqu'il y a lieu, incluant, sans toutefois s'y limiter, l'examen de l'assuré par un médecin ou des médecins désignés par la Transamerica.
- B. **Demande de prestations pour maladie grave** : La demande de prestations du vivant de l'assuré pour une maladie grave doit être reçue dans les 90 jours qui suivent le diagnostic de la maladie grave. La Transamerica doit recevoir, à son siège social, une preuve satisfaisante à l'égard de ce qui suit :
- a) la maladie grave ou le diagnostic avec une maladie grave de l'assuré;
 - b) la date à laquelle ou les dates auxquelles la maladie grave a été diagnostiquée; et
 - c) toute preuve supplémentaire demandée par la Transamerica, lorsqu'il y a lieu, incluant, sans toutefois s'y limiter, l'examen de l'assuré par un médecin ou des médecins désignés par la Transamerica.

Invalidité continue ou maladie grave : La Transamerica renoncera à la période d'attente ou la période de survie applicable à une demande de prestations du vivant de l'assuré lorsque :

- a) cette demande est soumise au cours des 12 mois suivant la demande précédente, et que les deux demandes se rapportent à la même cause ou à une cause connexe pour laquelle la période d'attente ou la période de survie a pris fin, la détermination devant être effectuée par la Transamerica; et
- b) cette invalidité ou maladie grave commence dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle l'invalidité ou la maladie grave précédente a pris fin.

Définitions des prestations du vivant de l'assuré

Activités de base de la vie quotidienne comprennent :

- a) **Bain** signifie la capacité de maintenir un niveau d'hygiène personnelle raisonnable;
- b) **Habillage** signifie la capacité de se vêtir ou se dévêtir, de mettre ou d'enlever des appareils dentaires, des fixations ou des membres artificiels;
- c) **Élimination et propreté** signifie la capacité de se rendre à la salle de bain et de s'asseoir sur les toilettes et de s'y relever et d'accomplir l'hygiène personnelle associée.
- d) **Transfert** signifie la capacité de s'asseoir ou se lever d'une chaise ou d'un fauteuil roulant ou de se mettre au lit et de se lever du lit.
- e) **Continence** signifie la capacité de retenir l'urine et les matières fécales, ou s'il y a absence de retenue, la capacité de maintenir un niveau raisonnable d'hygiène personnelle;

- f) **Alimentation** signifie la capacité de s'alimenter peu importe le moyen, une fois la nourriture préparée et servie.

Fonction cognitive signifie la capacité d'avoir des souvenirs à court et à long terme, la capacité de s'orienter ou de se situer dans un lieu ou dans le temps et la capacité d'avoir un raisonnement déductif ou abstrait sans l'aide d'une autre personne ou de s'exprimer verbalement pour se protéger ou protéger les autres, tel que mesuré par un signe clinique et des tests standardisés.

Maladie grave signifie toute maladie qui a été diagnostiquée comme étant en phase terminale et qui entraînera probablement la mort dans les 24 mois suivant le diagnostic, ou signifie l'une des maladies définies ci-dessous :

- a) **Maladie d'Alzheimer** : Le diagnostic clinique sans équivoque appuyé par une preuve de détérioration progressive de la mémoire et de la capacité de raisonner et percevoir, de comprendre, d'exprimer et de donner suite aux idées. La sévérité de la maladie doit être suffisante pour justifier la supervision quotidienne. Exclusions : Toute démence causée par d'autres maladies organiques du cerveau et tout autre trouble psychiatrique.
- b) **Cécité** : Le diagnostic confirmé par un ophtalmologue de la perte totale et irréversible de la vue des deux yeux, avec acuité visuelle corrigée de moins de 20/200 dans les deux yeux.
- c) **Cancer (danger de mort)** : Le diagnostic d'une tumeur caractérisée par la prolifération incontrôlée de cellules malignes et de l'invasion des tissus, y compris la leucémie ou la maladie de Hodgkin.

Exclusions :

- i) carcinoma in situ;
- ii) le mélanome malin au stade 1A (mélanome égal à 1,0 mm d'épaisseur ou moins, non ulcéré et sans invasion du niveau IV ou V);
- iii) tout cancer de la peau sans présence de mélanome qui ne s'est pas développé en métastase (prolifération à des organes situés à distance);
- iv) le cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b); et
- v) toute tumeur en présence du VIH.
- d) **Coma** : Le diagnostic d'un état d'inconscience sans réactivité aux stimuli externes ni réponse aux besoins internes, pendant une période de sept jours consécutifs. L'usage d'un système de maintien des fonctions vitales doit être nécessaire durant la période d'inconscience. Exclusion : Un coma résultant d'un abus d'alcool ou de drogue.
- e) **Pontage aorto-coronarien** : Le diagnostic posé par un médecin nécessitant une intervention chirurgicale du coeur pour corriger le rétrécissement ou le blocage d'une ou de plusieurs artères coronariennes au moyen de greffons. Exclusions : Techniques non chirurgicales, telles que l'angioplastie par ballonnet, l'embolectomie au moyen d'un traitement au laser ou toute autre technique intra-artérielle pour dégager des obstructions.
- f) **Surdité** : Un diagnostic, tel que confirmé par un oto-rhinolaryngologue de la perte totale et irréversible de l'ouïe dans les deux oreilles, le seuil d'audition étant de plus de 90 décibels.
- g) **Crise cardiaque** : La crise cardiaque ou l'infarctus du myocarde est défini(e) comme le diagnostic de la nécrose d'une partie du muscle cardiaque, résultant d'une déficience d'irrigation sanguine mise en

évidence par : de nouvelles modifications électrocardiographiques indiquant un infarctus du myocarde et un niveau élevé de l'enzyme cardiaque. Exclusions : Diagnostic de modification du tracé électrocardiographique suggérant un infarctus antérieur du myocarde, en l'absence d'un événement corroborant.

- h) **Défaillance rénale (maladie rénale en phase terminale)** : Le diagnostic de maladie rénale en phase terminale présentant une défaillance chronique irréversible des deux reins, rendant nécessaire soit une hémodialyse régulière, une dialyse péritonéale ou une transplantation rénale. Exclusions : En ce qui concerne le traitement médical hors du Canada, les hémodialyses régulières et dialyses péritonéales ne seront couvertes que si l'assuré est parti du Canada pour une transplantation rénale préautorisée.
- i) **Perte de membres** : Le diagnostic d'amputation irréversible de deux membres ou plus au-dessus du poignet ou de la cheville à la suite d'un accident ou d'une maladie rendant l'amputation nécessaire.
- j) **Perte de la parole** : Le diagnostic de la perte totale et irréversible de la parole attribuable à une blessure ou une maladie qui doit être établie pour une période ininterrompue d'au moins 180 jours. La période de survie est de 180 jours à partir du début de la perte de la parole. Exclusions : Toutes causes d'origine psychiatrique résultant en une perte de la parole.
- k) **Brûlures sévères** : Le diagnostic de brûlures au troisième degré couvrant au moins 20 % de la surface du corps.
- l) **Greffe d'un organe majeur ou attente de greffe d'un organe majeur** : Le diagnostic de défaillance irréversible du cœur, des poumons, du foie, du pancréas entier, des deux reins ou de la moelle osseuse. La transplantation doit être jugée nécessaire d'un point de vue médical. Pour être admissible comme patient pour une greffe d'un organe majeur ou en attente de greffe d'un organe majeur, l'assuré doit être inscrit, dans le cadre d'un programme reconnu de greffe d'organes ou de moelle osseuse au Canada, comme receveur d'un ou de plusieurs organes ou de moelle osseuse précisés dans la présente disposition. La date du diagnostic est la date d'effet de l'inscription de l'assuré audit programme de greffe. Exclusion : Greffe de cellule des îlots pancréatiques.
- m) **Chirurgie de l'aorte** : Le diagnostic posé par un cardiologue ou un chirurgien cardio-vasculaire nécessitant le remplacement chirurgical de l'aorte affectée au moyen d'un greffon. Par « aorte », on entend l'aorte thoracique et abdominale, mais non ses ramifications.
- n) **Remplacement des valvules du cœur** : Le diagnostic posé par un cardiologue ou un chirurgien cardio-vasculaire nécessitant une chirurgie de remplacement de toute valvule du cœur au moyen d'une valvule naturelle ou mécanique. Exclusion : Réparation d'une valvule.
- o) **Tumeur cérébrale bénigne** : Le diagnostic posé par un neurologue d'une tumeur bénigne au cerveau ou dans les méninges. Les techniques d'imagerie habituellement utilisées pour diagnostiquer de telles conditions, soit l'imagerie par résonance magnétique (IRM) ou la tomodensitométrie, doit confirmer l'existence de la tumeur. Exclusions : Tumeurs des os crâniens et microadénomes pituitaires (d'un diamètre de moins de 10 mm).
- p) **Sclérose en plaques** : Le diagnostic sans équivoque posé par un neurologue de sclérose en plaques définitive, caractérisée par des anomalies neurologiques clairement définies persistant pour une période continue d'au moins six mois ou de deux épisodes distincts cliniquement documentés. Dans de tels cas, les anomalies neurologiques doivent être manifestées par des symptômes typiques de démyélinisation du cerveau ou de la moelle épinière avec dommages et doivent être confirmées par techniques d'imagerie habituellement utilisées pour diagnostiquer la sclérose en plaques, soit l'imagerie par résonance

magnétique.

- q) **Maladie du motoneurone** : Le diagnostic sans équivoque posé par un médecin spécialisé dans l'une des maladies suivantes : sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Lou Gehrig), sclérose latérale primitive, amyotrophie spinale progressive, paralysie bulbaire progressive ou paralysie pseudobulbaire et restreint à ces entités.
- r) **Maladie de Parkinson** : Le diagnostic non équivoque posé par un médecin spécialisé dans la maladie de Parkinson primitive idiopathique, laquelle se caractérise par un minimum de deux des manifestations cliniques suivantes ou plus : rigidité musculaire, tremblements ou bradykinésie (lenteur anormale des mouvements, ralentissement des réactions physiques et mentales). Exclusions : Tous autres types de parkinsonisme.
- s) **Infection VIH contractée au travail** : Le diagnostic d'une infection par un virus de l'immunodéficience humaine (VIH) contractée par l'assuré durant l'exercice de son travail au Canada ou aux États-Unis d'Amérique. Les professions couvertes sont, sans toutefois s'y limiter, toute profession qui fournit des services d'urgence, médicaux, dentaires, infirmiers, de police et en milieu carcéral.

Un diagnostic d'infection VIH contractée au travail nécessitera une preuve satisfaisante de ce qui suit :

- i) l'infection est attribuable à une blessure durant l'exercice des tâches normales d'un emploi qui a établi des procédures pour signaler de telles situations;
- ii) la blessure entraînant l'infection a été signalée, a fait l'objet d'une enquête et a été documentée conformément aux procédures de la profession visée;
- iii) la blessure entraînant l'infection a été signalée à la Transamerica dans les 30 jours qui suivent la date de la blessure et une confirmation d'un état sérologique négatif relativement au VIH est fournie;
- iv) l'infection est attribuable au contact avec une personne infectée par le VIH ou avec un objet infecté par le VIH; et
- v) la blessure entraînant l'infection est survenue après la date d'effet de la police et la police est en vigueur.
- vi) Aux fins de la période de survie, la date du diagnostic sera réputée être la date à laquelle toutes les procédures pertinentes ont été satisfaites, une preuve satisfaisante a été fournie à la Transamerica et l'état sérologique positif relativement au VIH a été confirmé.

L'infection par le VIH contractée au travail sera exclue dans les conditions suivantes :

1. l'infection par le VIH est attribuable à ou a été transmise par tout autre moyen, y compris sans toutefois s'y limiter, par des activités sexuelles ou l'utilisation de drogues à usage récréatif;
 2. l'assuré a choisi de ne pas recevoir tout vaccin reconnu, offert en guise de protection contre le VIH, avant la blessure entraînant l'infection; ou
 3. un traitement pour l'infection par le VIH était disponible avant l'infection.
- t) **Paralysie** : Le diagnostic de perte totale et permanente de l'usage de deux membres ou plus pour une période de 90 jours consécutifs après la survenance de l'événement déclencheur, sans signe d'amélioration durant ladite période. La période de survie est de 90 jours à partir du début de la paralysie.
 - u) **Accident vasculaire cérébral** : Le diagnostic d'un accident cérébrovasculaire causant des séquelles

neurologiques d'une durée de plus de 30 jours et imputables à une thrombose ou une hémorragie intracrânienne ou à une embolie d'origine extracrânienne. Il doit y avoir preuve objective et mesurable de déficit neurologique. L'établissement de la période de survie commence au moment de l'accident vasculaire cérébral. Exclusions : Accidents ischémiques transitoires.

Diagnostiqué ou diagnostic signifie le premier diagnostic d'une maladie grave posé par un médecin dont la spécialité est restreinte au domaine particulier de la médecine se rapportant à l'invalidité ou à la maladie grave en question.

Invalidité signifie une invalidité professionnelle totale ou une invalidité sévère qui

- a) est attribuable à une maladie ou une blessure corporelle survenue après la date d'établissement, pendant que la présente police est en vigueur;
- b) est attribuable à une cause qui n'est pas décrite dans la disposition Exclusions du présent article; et
- c) se poursuit sans interruption au cours de la période d'attente.

Médecin signifie un médecin ou un chirurgien détenant un permis d'exercice de la médecine au Canada, ou toute autre région que nous pourrions approuver et qui n'est pas apparenté par le sang ou par alliance à l'un des propriétaires ou assurés.

Blessure signifie toute blessure corporelle accidentelle subie pendant que la présente police est en vigueur.

Perte des activités de base de la vie quotidienne signifie que l'assuré ne peut exécuter au moins deux (2) des six activités de base de la vie quotidienne sans avoir recours à l'aide soutenue d'une autre personne sur une base journalière. Si des modifications et/ou des dispositifs ou des équipements adaptés permettent à l'assuré d'accomplir une activité de base de la vie quotidienne, il ne sera alors pas considéré avoir perdu l'habilité d'effectuer cette activité. Les modifications et/ou les dispositifs ou les équipements adaptés peuvent inclure (sans toutefois s'y limiter) des rampes d'accès, des ascenseurs, des barres d'appui, des cannes, des marchettes, des béquilles, des couches, des cathéters, des poches pour colostomie, ainsi que des chaises, des lits et des fauteuils roulants adaptés.

Profession,

- a) au cours des 24 premiers mois d'invalidité professionnelle totale, signifie la profession régulière que l'assuré exerçait avant l'invalidité professionnelle totale moyennant rémunération ou gains; et
- b) après les 24 premiers mois d'invalidité professionnelle totale, signifie toute profession que l'assuré est ou pourrait être apte à exercer dans une mesure raisonnable, de par sa formation, son éducation ou son expérience.

Au cours des 24 premiers mois d'invalidité professionnelle totale, si l'assuré est un étudiant ou le devient, sa profession consistera notamment à fréquenter l'école.

Invalidité professionnelle totale signifie l'incapacité de l'assuré d'exercer dans une grande mesure toutes les fonctions essentielles de sa profession.

Invalidité totale sévère signifie

- a) la perte totale et définitive de la vue des deux yeux, la perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds, ou d'une main et d'un pied subie par l'assuré;
- b) l'assuré est en phase terminale d'une maladie qui entraînera probablement son décès dans les 24 mois qui suivent;

- c) l'assuré fait face à une perte d'activités de base de la vie quotidienne; ou
- d) l'assuré est diagnostiqué avec des troubles cognitifs.

Période de survie signifie la période de 30 jours suivant la date à laquelle le diagnostic a été posé, à moins d'indication contraire dans le présent article.

Période d'attente signifie

- a) la période de 90 jours suivant la date de la première apparition de l'invalidité professionnelle totale, tel qu'il est stipulé dans les modalités de la présente police; ou
- b) la période de 30 jours suivant la date de la première apparition de l'invalidité sévère, tel qu'il est stipulé dans les modalités de la présente police.

Exclusions générales pour les demandes d'invalidité et de maladie grave :

La Transamerica ne versera aucune prestation si l'invalidité ou la maladie grave de l'assuré découle directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) d'une blessure corporelle survenant alors qu'il a été déterminé que l'assuré était en état d'ébriété au sens de la loi, sous l'influence de toute boisson alcoolisée, tout médicament sans ordonnance, y compris, mais non de façon limitative, de stupéfiants ou de sédatifs, ou de tous médicaments sur ordonnance autres que ceux prescrits par un médecin, lorsque l'usage de ces substances était la cause directe ou quasi directe de l'invalidité;
- b) de l'inhalation ou l'absorption volontaire de poison, gaz, drogue ou produit chimique;
- c) d'un acte criminel ou de la tentative d'un acte criminel par l'assuré, ou de toute perte subie alors qu'il était incarcéré pour un acte criminel;
- d) de l'exercice d'une profession illégale par l'assuré;
- e) de la conduite d'un véhicule motorisé quelconque, alors que l'alcoolémie de l'assuré excède la limite légale;
- f) d'une guerre, déclarée ou non, d'une invasion, d'hostilités, des agissements d'un ennemi étranger ou de tout acte découlant d'une guerre ou d'un conflit armé, y compris le service dans les forces armées;
- g) de la participation de l'assuré à une émeute, agitation, rébellion, insurrection, explosion d'armes de guerre ou à des activités terroristes;
- h) de blessures autoinfligées ou de tout acte ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non; et
- i) de service, voyage ou vol à bord, ou descente d'un aéronef si l'assuré effectue le vol à des fins autres qu'à titre de passager payant.

Rajustement du capital assuré : Si une prestation du vivant de l'assuré est versée, la Transamerica se réserve le droit de rajuster le capital assuré de la police afin de préserver le montant net du risque en vigueur à la date à laquelle la prestation est payée.

Le propriétaire est averti que le versement d'une prestation du vivant de l'assuré réduira le capital-décès et que la valeur totale du fonds de la police sera réduite du montant total de la prestation (et du RVM, le cas échéant) payé.

16. RACHAT DE LA POLICE

Rachat : Le propriétaire peut demander i) une réduction du capital assuré d'une couverture particulière, le rachat d'une couverture particulière ou le rachat de toutes les couvertures alors en vigueur aux termes de la présente police (« rachat de couverture ») ou ii) un retrait à partir de la valeur totale du fonds (« rachat partiel »). La date d'effet de la demande sera la date qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle la Transamerica reçoit la demande de rachat écrite à son siège social. La présente police prendra fin au rachat de toutes les couvertures alors en vigueur, lequel est considéré un rachat intégral.

Frais de rachat de la couverture (tous les types de coût de l'assurance)

Pour le rachat de toutes les couvertures alors en vigueur aux termes de la présente police, les frais de rachat de la couverture correspondent au total de tous les frais de rachat applicables à toutes les couvertures sans exception alors en vigueur.

Le montant des frais de rachat sera déduit de la valeur totale du fonds selon les instructions du propriétaire. Si le propriétaire ne fournit pas d'instructions ou que les instructions ne permettent pas de déduire les frais de rachat, le montant des frais de rachat sera alors déduit en conformité avec la disposition « Ordre des retraits par défaut » à l'article 22 de la présente police.

Frais de rachat de la couverture (coût de l'assurance TRA et uniforme seulement) :

Les frais de rachat intégral égalent la somme des frais de rachat pour chaque assuré primaire sans exception. Les frais de rachat pour un assuré primaire égalent le facteur de rachat pour ledit assuré primaire multiplié par 0,001 et multiplié par le capital assuré dudit assuré primaire. Le facteur de rachat pour un assuré primaire figure dans la Table des facteurs de rachat contenue dans le présent article pour l'âge à l'établissement dudit assuré primaire (qui est indiqué aux Données de la police sous « âge ») et pour la durée de la garantie visant ledit assuré primaire à la date de la demande de rachat intégral. S'il y a eu augmentation du capital assuré, un facteur de rachat séparé s'appliquera à chaque partie augmentée du capital assuré.

Frais de rachat de la couverture (coût de l'assurance ViePlus et 20Plus seulement) :

Les frais de rachat pour le rachat d'une couverture particulière correspondent au facteur de rachat partiel applicable, tel qu'il est indiqué dans le tableau des facteurs de rachat partiel pour l'année de couverture applicable, multiplié par le montant du rachat partiel. Le montant du rachat partiel pour un rachat de couverture correspond à la valeur proportionnelle du fonds attribuable à ladite couverture immédiatement avant la demande de rachat. Aucuns frais de rachat ne sont applicables à l'égard d'une réduction du capital assuré des couvertures comportant un coût de l'assurance ViePlus ou 20Plus.

TABLEAU DES FACTEURS DE RACHAT

Age à l'établissement*	Année de couverture							
	1	2	3	4	5	6	7	8+
0	9	14	18	23	18	11	7	0
1	9	14	18	23	18	11	7	0
2	9	14	18	23	18	11	7	0
3	9	14	18	23	18	11	7	0
4	9	14	18	23	18	11	7	0
5	9	14	18	23	18	11	7	0
6	9	14	18	23	18	11	7	0
7	9	14	18	23	18	11	7	0
8	9	14	18	23	18	11	7	0
9	9	14	18	23	18	11	7	0
10	9	14	18	23	18	11	7	0
11	9	14	18	23	18	11	7	0
12	9	14	18	23	18	11	7	0
13	9	14	18	23	18	11	7	0
14	9	14	18	23	18	11	7	0
15	9	14	18	23	18	11	7	0
16	9	14	18	23	18	11	7	0
17	9	14	18	23	18	11	7	0
18	9	14	18	23	18	11	7	0
19	9	14	18	23	18	11	7	0
20	9	14	18	23	18	11	7	0
21	10	15	20	25	21	12	8	0
22	10	15	20	25	21	12	8	0
23	11	17	22	28	23	14	8	0
24	12	18	24	30	25	15	9	0
25	12	18	24	30	25	15	9	0
26	12	18	24	30	25	15	9	0
27	13	20	26	33	27	16	10	0
28	13	20	26	33	27	16	10	0
29	13	20	26	33	27	16	10	0
30	14	21	28	35	29	17	10	0
31	14	21	28	35	29	17	10	0
32	15	23	30	38	31	18	11	0
33	16	24	32	40	33	20	12	0
34	17	26	34	43	35	21	12	0
35	17	26	34	43	35	21	12	0
36	18	27	36	45	37	22	13	0
37	18	27	36	45	37	22	13	0
38	19	29	38	48	39	23	14	0
39	20	30	40	50	41	24	14	0
40	21	32	42	53	45	26	15	0
41	22	33	44	55	45	27	16	0
42	22	33	44	55	45	27	16	0
43	23	35	46	58	47	28	16	0
44	25	38	50	63	51	31	18	0
45	27	41	54	68	55	33	19	0
46	28	42	56	70	57	34	20	0
47	30	45	60	75	62	36	22	0
48	31	47	62	78	63	38	22	0
49	32	48	64	80	65	39	23	0

TABLEAU DES FACTEURS DE RACHAT

Age à l'établissement*	Année de couverture							
	1	2	3	4	5	6	7	8+
50	33	50	66	83	67	40	24	0
51	34	51	68	85	70	41	24	0
52	34	51	68	85	70	41	24	0
53	35	53	70	88	72	42	25	0
54	36	54	72	90	73	44	26	0
55	37	56	74	93	75	45	26	0
56	38	57	76	95	78	46	27	0
57	39	59	78	98	80	47	28	0
58	40	60	80	100	81	48	28	0
59	41	62	82	103	83	50	29	0
60	42	63	84	105	86	51	30	0
61	43	65	86	108	88	52	30	0
62	44	66	88	110	90	53	31	0
63	45	68	90	113	91	55	32	0
64	46	69	92	115	94	56	33	0
65	47	71	94	118	96	57	33	0
66	48	72	96	120	98	58	34	0
67	49	74	98	123	99	59	35	0
68	50	75	100	125	102	61	36	0
69	51	77	102	128	104	62	36	0
70	52	78	104	130	106	63	37	0
71	53	80	106	133	108	64	38	0
72	54	81	108	135	110	65	38	0
73	55	83	110	138	112	66	39	0
74	56	84	112	140	114	68	40	0
75	57	86	114	143	116	69	40	0
76	58	87	116	145	118	70	41	0
77	59	89	118	148	120	71	42	0
78	60	90	120	150	122	72	42	0
79	61	92	122	153	124	74	43	0
80	62	93	124	155	126	75	44	0

* Déterminé selon la couverture applicable

Rachat partiel sans frais (tous les types de coût de l'assurance) : Dans chaque année de la police après le deuxième anniversaire de la police, le propriétaire peut demander un rachat partiel sans frais auquel les frais de rachat ne s'appliquent pas (« rachat partiel sans frais »). Le montant maximum disponible pour un rachat partiel sans frais est égal au moins élevé des deux montants suivants :

- i) 10% de la valeur nette du fonds, et
- ii) A - B - C

OÙ : **A** est la valeur nette du fonds

B est un montant égal à trois (3) déductions mensuelles selon la déduction mensuelle courante; et

C est un montant égal à la moitié des frais de rachat applicables, tel qu'il est défini au présent article, pour toutes les couvertures sans exception

(ledit montant total étant désigné par « montant du rachat partiel sans frais »)

La demande écrite de rachat partiel sans frais doit préciser que le droit de rachat partiel sans frais est exercé, à

défaut de quoi une déchéance du droit en résultera pour la demande de rachat partiel sans frais applicable. Le droit peut être utilisé pour une demande de rachat partiel subséquente au cours de la même année.

Le droit de rachat partiel sans frais peut être utilisé pour toute demande de rachat partiel dans chaque année d'assurance.

Toutes les dispositions applicables aux demandes de rachat partiel s'appliquent également aux demandes de rachat partiel sans frais, sauf indication contraire, les frais de rachat n'étant pas applicables pour un rachat partiel sans frais.

Statut fiscal du rachat partiel : Afin de maintenir le statut d'exemption d'impôt, la Transamerica peut traiter un rachat partiel de la manière décrite à l'article 5 de la présente police, sans frais de rachat, mais avec tout rajustement à la valeur marchande applicable.

Rachats partiels (tous les types de coût de l'assurance) : Tous les rachats partiels doivent être d'au moins 500 \$, mais ne devraient pas être supérieurs au montant par lequel la valeur de rachat nette dépasse le total de trois déductions mensuelles dues après le rachat partiel (« montant du rachat partiel »). Toute demande touchant un montant qui dépasserait le montant du rachat partiel maximum sera traitée comme une demande de rachat intégral et les frais de rachat intégraux s'appliqueront.

Le montant payable au propriétaire pour un rachat partiel sera le montant du rachat partiel moins un montant correspondant au total des frais de rachat partiel, le cas échéant, (sauf si le rachat partiel sans frais s'applique) et le rajustement à la valeur marchande (le cas échéant). Le montant du rachat partiel (y compris les frais de rachat applicables et le RVM) sera déduit de la valeur totale du fonds selon les instructions du propriétaire. Si le propriétaire ne fournit pas d'instructions ou que ces instructions ne permettent pas d'effectuer le rachat partiel ou le rachat partiel sans frais, le montant du rachat partiel sera alors déduit en conformité avec la disposition « Ordre des retraits par défaut » à l'article 22 de la présente police.

Si le type de capital-décès à l'égard de la police est *uniforme*, le capital assuré de toutes les couvertures sans exception sera réduit d'un montant proportionnel de rachat partiel, lequel est calculé en multipliant le montant de rachat partiel par une fraction qui a, à ce moment-là, pour numérateur le capital assuré applicable à ladite couverture et pour dénominateur la somme des capitaux assurés pour toutes les couvertures sans exception.

Frais de rachat partiel (tous les types de coût de l'assurance) : Les frais de rachat partiel sont calculés selon la formule suivante :

$$FRP = A \times B$$

OÙ : **FRP** signifie les frais de rachat partiel;

A est le montant de rachat partiel; et

B est le facteur de rachat partiel, tel qu'il est indiqué au tableau de facteurs de rachat partiel pour l'année de couverture applicable.

TABLEAU DES FACTEURS DE RACHAT PARTIEL

Année de couverture							
	1	2	3	4	5	6	7
%	18,0	12,0	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0

Valeurs de rachat garanties

Le présent article ne s'applique qu'aux couvertures dont le type de coût de l'assurance indiqué aux pages des données de la police est *ViePlus* ou *20Plus*, tel qu'il est décrit à l'article 3 de la présente police. La valeur de rachat garantie ne fait pas partie du capital-décès ni du montant disponible pour les avances sur police. Aux fins du présent article seulement, le terme « anniversaire » fera référence à la date d'entrée en vigueur de la valeur de rachat garantie, telle qu'elle est précisée à la page des Données de la police.

Les valeurs de rachat garanties sont disponibles à partir du 6^e anniversaire d'assurance. Après cette date, le propriétaire peut avoir accès aux valeurs de rachat garanties en soumettant une demande écrite de rachat de la couverture pour une couverture avec un coût de l'assurance *ViePlus* ou *20Plus*. La demande sera traitée à la date d'effet de la demande. La date d'effet de la demande sera la date correspondant à la date à laquelle la Transamerica reçoit la demande de rachat par écrit au siège social ou celle correspondant au jour suivant la réception. La Transamerica versera au propriétaire la valeur de rachat garantie calculée selon la formule ci-dessous.

Les valeurs de rachat garanties sont disponibles à la date d'anniversaire applicable et demeurent fixes jusqu'à l'anniversaire suivant, sauf que la valeur de rachat garantie ne peut en aucun cas dépasser la somme assurée alors en vigueur. Le calcul se fait selon la formule suivante :

A. Au rachat intégral de la couverture applicable :

La valeur de rachat garantie (6^e au 20^e anniversaire) = X % x (coût annuel de l'assurance déduit pour la somme assurée alors en vigueur pour la couverture applicable)

où X % varie selon l'année conformément au tableau suivant

Anniversaire	%
6 ^e au 14 ^e	25 %
15 ^e au 19 ^e	50 %
20 ^e et après	100 %

La valeur de rachat garantie (21^e anniversaire et après) = (valeur de rachat garantie pour l'année précédente + coût annuel de l'assurance pour la couverture applicable déduit pour l'année en cours) x 1,02

B. À la réduction de la somme assurée :

Valeur de rachat garantie = (montant de réduction de la somme assurée / somme assurée initiale) x valeur de rachat garantie établie selon la formule A ci-dessus.

Aux fins de calcul de la valeur de rachat garantie, le coût annuel de l'assurance signifie seulement les montants déduits au titre de la couverture applicable, jusqu'à concurrence du montant payable pour l'assuré à un taux pour risque standard, tel que déterminé par nous à la date d'établissement pour la couverture applicable. Nommément exclus du coût annuel de l'assurance pour ce calcul sont :

- i) les déductions payées en raison des surprimes;
- ii) les primes payées pour toute autre couverture, tout avenant et toute autre garantie;

- iii) les primes payées en excédent du coût annuel de l'assurance, et
- iv) tous autres frais ou charges administratives.

17. AVANCES SUR POLICE

Demande d'avance : Le propriétaire peut conclure une entente d'avance et de garantie avec la Transamerica, à son siège social, au moyen d'une demande écrite pour une avance ne dépassant pas le montant maximum disponible pour les avances, tel qu'il est indiqué ci-dessous. Sous réserve des modalités de la police et de la disposition se rapportant au montant maximum, la Transamerica émettra un chèque à l'ordre du propriétaire pour l'avance objet de la demande.

Garantie : L'avance sera garantie par la portion de la valeur totale du fonds correspondant au montant de l'avance, lequel sera détenu dans l'option d'intérêt pour compte en garantie. La garantie de l'avance constitue un premier privilège sur la présente police en faveur de la Transamerica.

Dans le cas où le propriétaire demande une avance ou une augmentation de l'avance ou s'il a déjà une avance supérieure à la valeur totale du fonds affectée à l'option d'intérêt pour compte en garantie, la Transamerica transférera le montant requis d'une autre option d'intérêt dans l'option d'intérêt pour compte en garantie sans que ledit transfert ne soit demandé par le propriétaire. La Transamerica n'exigera aucuns frais administratifs pour un tel transfert, autre que pour déduire tout rajustement à la valeur marchande applicable pour tout transfert effectué à partir d'une option d'intérêt à taux fixe. Tout transfert de ce genre se fera en conformité avec la disposition « Ordre des retraits par défaut », à l'article 22 des présentes.

Montant maximum de l'avance : Le montant maximum disponible pour avances sur police est calculé selon la formule suivante :

$$\text{MMA} = \frac{\text{A} - (\text{B} + \text{C} + \text{D})}{1,005}$$

OÙ: **MMA** est le montant maximum disponible pour l'avance;

A est la valeur totale du fonds, moins le rajustement à la valeur marchande applicable;

B est un montant égal à toute avance impayée x 1,005 plus les intérêts courus depuis le dernier anniversaire de la police;

C est un montant égal à la somme de trois déductions mensuelles selon la déduction mensuelle courante; et

D est un montant égal à la somme de la moitié des frais de rachat applicables, tel qu'il est défini à l'article 16, pour tous les assurés primaires sans exception.

Montant minimum de l'avance : Le montant minimum d'une avance est de 500 \$. La Transamerica se réserve le droit de rejeter toute demande d'une avance inférieure à 500 \$.

Intérêt sur avance : L'intérêt calculé au taux annuel de dix (10) pour cent, sera perçu sur toutes les avances. L'intérêt commence à s'accumuler à partir de la date à laquelle l'avance a été accordée.

Remboursement de l'avance : Toute partie d'une avance, y compris l'intérêt couru et tout autre montant impayé au titre de l'avance, peut être remboursée en tout temps pendant que la présente police est en vigueur. Afin qu'un versement soit traité en tant que remboursement d'une avance, on doit clairement l'indiquer. Sinon, ce paiement sera traité comme un versement de prime et affecté conformément aux instructions en vigueur

d'affectation de primes du propriétaire.

Les remboursements de l'avance seront affectés à la réduction de l'avance à la date à laquelle ces remboursements sont reçus par le siège social de la Transamerica.

Lorsqu'un remboursement de l'avance élimine toute partie de l'avance impayée, un montant égal au remboursement à l'égard du montant courant de l'avance est transféré de l'option d'intérêt pour compte en garantie à l'option d'intérêt variable, à moins que d'autres instructions écrites ne soient fournies par le propriétaire.

Remboursement interne de l'avance sur police : En tout temps après le 15^e anniversaire de la police, le propriétaire peut demander le remboursement intégral ou partiel de l'avance, y compris l'intérêt couru et tout autre montant impayé au titre de l'avance, au moyen d'un remboursement interne de l'avance sur police. Cela signifie que le montant du remboursement sera déduit de la valeur totale du fonds : d'abord à partir de la partie de la valeur totale du fonds alors affectée à l'option d'intérêt pour compte en garantie, puis à partir d'une autre option d'intérêt conformément aux instructions du propriétaire.

Si le type de capital-décès à l'égard de la police est uniforme, à l'exercice de l'option de remboursement interne de l'avance sur police, le capital assuré pour chacune des couvertures sera réduit d'un montant correspondant à la partie du montant du remboursement interne de l'avance sur police imputable à la couverture en question. Ledit montant est calculé en multipliant le pourcentage de la partie de la valeur totale du fonds imputable à la couverture en question par le montant total du remboursement interne de l'avance déduit de la valeur totale du fonds.

À l'anniversaire de la police, si l'intérêt accumulé à l'égard d'une avance impayée depuis le dernier anniversaire de la police n'est pas remboursé :

- ii) la Transamerica transférera un montant égal à l'intérêt impayé accumulé depuis le dernier anniversaire de la police, d'une autre option d'intérêt à l'option d'intérêt pour compte en garantie, et ce, sans demande de transfert de la part du propriétaire. La Transamerica n'exigera aucuns frais administratifs pour un tel transfert, autre que pour déduire tout rajustement applicable à la valeur marchande pour tout transfert effectué à partir d'une option d'intérêt à taux fixe. Tout transfert de ce genre se fera en conformité avec la disposition « Ordre des retraits par défaut », à l'article 22 des présentes; et
- i) le montant impayé de l'avance sera remplacé par un autre montant d'avance, sans que le propriétaire n'ait à en faire la demande. Ce nouveau montant de l'avance comprendra le montant initial de l'avance plus l'intérêt impayé accumulé depuis le dernier anniversaire de la police.

Le non-remboursement de l'avance et/ou de l'intérêt couru au titre de cette avance peut entraîner la déchéance de la police, tel que décrit dans l'article 6 de la présente police.

Le capital-décès sera réduit d'un montant égal à l'avance impayée jusqu'à ce que cette dernière soit remboursée.

18. DISPOSITIONS À L'ÉGARD DU BÉNÉFICIAIRE

Bénéficiaire touchant les sommes dues : Toutes sommes dues payables en raison du décès d'un assuré primaire seront versées au bénéficiaire désigné à l'égard de la couverture. À moins qu'il n'ait été changé tel que stipulé dans la présente police, le bénéficiaire à l'égard d'une couverture sera celui désigné dans la proposition. Si le bénéficiaire à l'égard d'une couverture est une société de personnes, les sommes dues, s'il y en a, seront versées à la société de personnes telle qu'elle existait au moment du décès de l'assuré primaire en question.

Si le bénéficiaire décède : Les droits d'un bénéficiaire qui décède avant l'assuré primaire à l'égard duquel il avait été désigné, prennent fin à son décès. Les droits d'un bénéficiaire qui décède au même moment que l'assuré primaire à l'égard duquel il avait été désigné ou dans les 30 jours qui suivent, prennent également fin s'il n'y a pas eu versement des sommes dues. Si les droits d'un bénéficiaire désigné ont pris fin, les sommes dues payables, s'il y en a, seront versées au propriétaire. Si le propriétaire est décédé, les sommes dues payables seront versées à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur judiciaire du propriétaire.

Changement d'un bénéficiaire : Le propriétaire peut changer une désignation de bénéficiaire en faisant parvenir à la Transamerica un avis écrit en bonne et due forme. Un changement de bénéficiaire ne prend effet qu'après avoir été enregistré par la Transamerica à son siège social. Une fois enregistré, si l'assuré primaire à l'égard duquel ledit bénéficiaire a été désigné n'est plus en vie, le changement prendra effet à la date où l'avis a été signé, sauf que les sommes dues qui auront été versées avant l'enregistrement du changement de bénéficiaire par la Transamerica ne seront pas affectées par le changement. Une désignation de bénéficiaire irrévocable ne pourra pas être changée sans le consentement par écrit du bénéficiaire en question.

19. VERSEMENT DES SOMMES DUES

Preuve du décès : Toutes sommes dues payables en raison du décès d'un assuré primaire seront versées quand la Transamerica aura reçu à son siège social une preuve, qu'elle juge acceptable, du décès et de la date de naissance dudit assuré primaire et du droit du demandeur de recevoir les sommes dues. Les formulaires appropriés seront mis à la disposition du bénéficiaire désigné sur demande. Tous les versements par la Transamerica sont payables à son siège social en dollars canadiens.

Déductions à partir du capital-décès : Tel que précisé dans l'article 12 ci-dessus, le solde de toute avance, y compris tous les intérêts courus impayés et les autres montants dus au titre de l'avance, ainsi que, le cas échéant, les déductions mensuelles impayées, seront déduits du capital-décès lors de tout règlement en vertu de la présente police.

20. OPTION DE SÉPARATION

En tout temps pendant que la présente police est en vigueur, une couverture d'assurance visant un assuré primaire peut être résiliée au titre de l'option de séparation si le propriétaire en fait la demande. Le même régime peut être maintenu en vertu d'une autre police d'assurance vie de la Transamerica, sans preuve d'assurabilité, sous réserve de toutes les conditions suivantes :

- a) la demande d'exercer l'option doit être reçue par écrit au siège social de la Transamerica; et
- b) immédiatement après la date d'exercice de cette option, il doit rester au moins une couverture en vertu de la présente police.

La couverture séparée d'un assuré primaire sera établie comme suit :

- a) l'assuré doit demeurer le même que pour la couverture initiale;
- b) le propriétaire doit être le même que pour la couverture initiale;
- c) le capital assuré applicable à ladite couverture séparée doit être le même que celui applicable à ladite couverture initiale;
- d) le type de couverture doit demeurer le même que celui de la couverture initiale;

- e) la date utilisée pour déterminer les anniversaires contractuels, les années d'assurance et les mois d'assurance en vertu de la garantie séparée sera la même que la date de couverture applicable à ladite couverture initiale;
- f) les taux du coût de l'assurance annuel pour la couverture séparée seront fondés sur l'âge et la catégorie de risque d'origine dudit assuré primaire en vertu de la couverture initiale;
- g) des frais de gestion uniques seront payables à la Transamerica à l'égard de l'exercice de l'option de séparation. Ces frais de gestion correspondront aux frais perçus à ce moment-là par la Transamerica pour des transactions similaires;
- h) des droits de police annuels peuvent s'appliquer. Ceux-ci correspondront aux droits de police annuels garantis indiqués à la page des Données de la police;
- i) l'option Optimiseur ne s'appliquera pas à la couverture séparée, à moins que Transamerica n'offre cette option avec ladite couverture et que la Transamerica n'ait reçu à son siège social une demande écrite spécifique de la part du propriétaire en vue d'exercer cette option dans ladite police;
- j) la valeur de rachat garantie pour la couverture séparée sera transférée de la couverture initiale à la couverture séparée et la date d'entrée en vigueur de la valeur de rachat garantie demeurera inchangée;
- k) la valeur proportionnelle du fonds sera transférée de la présente police à la police comprenant la couverture séparée sans frais de rachat; et
- l) toute autre condition ou restriction que la Transamerica peut ou pourrait imposer, dans la mesure où elles ne contredisent aucune des dispositions du présent article.

La Transamerica pourra exiger des ajustements à la présente police pour maintenir le statut d'exemption d'impôt et s'assurer que le montant net du risque n'a pas augmenté.

21. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT

Toutes les sommes dues aux termes de la police seront versées lorsqu'elles échoient sous forme d'une somme forfaitaire à moins que le propriétaire ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, ne demande par écrit que ces sommes soient déposées. Si le prestataire exerce l'option de dépôt, la Transamerica gardera en dépôt les sommes dues, qui porteront intérêt au taux annuel en vigueur à la date du décès ou du rachat. En aucun cas la Transamerica ne paiera moins de deux (2) pour cent d'intérêt annuel. L'intérêt gagné pourra être versé annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, tel que choisi par le propriétaire ou par le bénéficiaire approprié, selon le cas. Les sommes dues et l'intérêt accumulé peuvent être retirés en tout temps, en tout ou en partie.

Autres options : Toute autre méthode de règlement peut être convenue, sous réserve du consentement de la Transamerica.

Limitation : Le prestataire aux termes de toute option de règlement doit être un particulier recevant le paiement de son propre chef.

22. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Relevés : Au moins une fois par année, la Transamerica enverra au propriétaire un relevé indiquant le capital assuré, la valeur totale du fonds, les montants liés aux avances, les rachats partiels, les primes versées, les déductions mensuelles effectuées, la valeur de rachat nette et la valeur de rachat garantie à la date du relevé.

Preuves : La Transamerica pourra exiger des preuves satisfaisantes concernant : a) le droit d'un demandeur

de recevoir des paiements en vertu de la présente police; b) la signature sur toute demande, tout avis ou consentement délivré à la Transamerica par la personne autorisée en vertu de la présente police; ou c) toute autre question prévue par la présente police ou autorisée par la loi, sans toutefois devoir s'y conformer. La Transamerica ne pourra être tenue responsable à l'égard de quiconque (qu'il s'agisse d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un particulier ou de toute personne morale) de n'avoir demandé aucune preuve relative à une question soulevée dans la présente police, ni d'erreurs commises lors de l'examen desdites preuves.

Incontestabilité : Sauf en cas de fraude, la présente police et toute couverture d'assurance au titre de la présente police à l'égard d'un assuré primaire seront incontestables après que la présente police aura été en vigueur du vivant dudit assuré primaire pendant deux ans à compter de la date d'effet ou de la date de la dernière remise en vigueur ou modification, selon la dernière de ces dates à survenir.

Si un capital assuré est augmenté tel que prévu par la présente police, le contrat sera contestable pour le montant de l'augmentation pendant deux ans à compter de la date d'effet de l'augmentation.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux déclarations erronées de l'âge ou du sexe ni aux avenants ou intercalaires qui prévoient nommément des prestations en cas d'invalidité ou de décès accidentel.

Le montant payable est limité en cas de suicide : Si, dans les deux ans de la date d'effet ou de la date de la dernière remise en vigueur ou modification, selon la dernière de ces dates à survenir, un assuré primaire :

- a) se suicide, qu'il ait été sain d'esprit ou non, ou
- b) fait une tentative de suicide ou commet un acte suicidaire, qu'il ait été sain d'esprit ou non, suite à quoi ledit assuré décède après ladite période de deux ans,

aucun capital-décès ne sera payable à l'égard de ladite couverture et la responsabilité de la Transamerica en vertu de la présente police se limitera au remboursement d'un montant calculé selon la formule suivante :

$$R = A \times B$$

- OÙ :**
- R** est le montant du remboursement ;
 - A** est la fraction dont le numérateur est le capital assuré applicable à ladite couverture à la date de son décès et le dénominateur est la somme des capitaux assurés pour toutes les couvertures sans exception;
 - B** est le moins élevé des montants suivants :
 - a) la différence entre la valeur totale du fonds et le total du principal, de l'intérêt couru et des autres montants impayés à l'égard d'avances sur la présente police, s'il y en a; ou
 - b) la différence entre toutes les primes reçues par la Transamerica à l'égard de la présente police et le total de :
 - i) tous les remboursements de prime effectués, le cas échéant, à l'égard de la présente police;
 - ii) tous les rachats partiels effectués, le cas échéant, à l'égard de la présente police.

Déclaration erronée de l'âge ou du sexe dans la proposition : S'il y a erreur sur l'âge ou sur le sexe d'une personne assurée, la Transamerica rajustera la prestation au montant qui aurait été payable si l'âge et le sexe de ladite personne assurée avaient été déclarés correctement.

Contrat : Le contrat intégral entre le propriétaire et la Transamerica est constitué de la présente police, avec les intercalaires, avenants et autres documents que la Transamerica y a joints, le cas échéant, à la date d'établissement, la proposition et toute demande de remise en vigueur ou de modification de police approuvée par la Transamerica à son siège social, y compris tout formulaire fournissant des preuves médicales et toute déclaration ou réponse par écrit à titre de preuve d'assurabilité, ainsi que toute modification faite en conformité avec la présente police après son établissement (le « contrat »). Toutefois, le contrat n'inclut aucune entente d'assurance provisoire que la Transamerica pourrait avoir conclue avec qui que ce soit. La Transamerica a établi la présente police sur la foi de la proposition et en contrepartie du paiement des primes. On considérera que la Transamerica s'est fiée à toutes les déclarations faites par une personne assurée ou en son nom.

Événements catastrophiques : Si l'exécution de quelconque obligation de la Transamerica en vertu du contrat est retardée ou autrement se révèle irréalisable en raison d'une inondation, d'une émeute, d'un incendie, d'un désastre naturel, d'une agitation ouvrière, d'un acte de guerre, d'un acte terroriste, d'une panne d'électricité ou de toute autre raison indépendante de sa volonté, l'exécution de ladite obligation pourrait être différée jusqu'à ce que la situation empêchant la Transamerica de s'acquitter de ses obligations prenne fin ou après 7 jours ouvrables, selon ce qui se produit en premier.

Report du paiement : La Transamerica peut reporter le paiement du produit d'une avance, d'un rachat partiel, d'un rachat partiel sans frais et d'un rachat de la couverture pour une période ne dépassant pas trois mois après réception d'une demande écrite à son siège social.

Qui est autorisé à apporter des changements au contrat : Seuls le président ou un vice-président de la Transamerica, conjointement avec le secrétaire de la Transamerica, ont le pouvoir d'engager la Transamerica ou d'effectuer quelque changement que ce soit au contrat, et ce, par écrit seulement. La Transamerica ne sera liée par aucune promesse ou déclaration faite par toute autre personne. Il est entendu, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, qu'aucun courtier ou agent n'est autorisé à exonérer, à modifier ou à corriger des termes ou des dispositions du contrat, quels qu'ils soient.

Option de changement de l'assuré primaire : Sous réserve des dispositions de la présente option, le propriétaire peut changer un assuré primaire en vertu de la présente police.

Tout changement de ce genre sera assujéti à toutes les conditions suivantes :

- a) le propriétaire de la présente police doit demander le changement par écrit sur le formulaire de la Transamerica avant que la personne à assurer n'ait atteint l'âge de 70 ans;
- b) le propriétaire de la présente police doit avoir un intérêt assurable dans la vie de la personne à assurer;
- c) la personne à assurer doit présenter à la Transamerica des preuves d'assurabilité valables;
- d) la présente police doit être en vigueur à la date du changement. Les déductions mensuelles pour la police doivent être acquittées jusqu'à la date du changement;
- e) des frais administratifs uniques seront payables à la Transamerica. Ces frais correspondront aux frais administratifs imputés à ce moment-là par la Transamerica pour des transactions similaires;
- f) le changement renouvellera les dispositions de la police relatives à l'incontestabilité et au suicide; et
- g) si le type du coût de l'assurance indiqué à la page des Données de la police pour une couverture est *ViePlus* ou *20Plus* et que la date de changement est le 6^e anniversaire de la couverture ou une date ultérieure, l'exercice de cette option donnera lieu au rachat intégral de la valeur de rachat garantie alors disponible conformément à l'article 16 de la présente police. Une nouvelle valeur de rachat garantie sera calculée à partir de la date d'établissement de la couverture pour la personne à assurer; et

- h) la date du changement sera la date mensuelle de la présente police qui suit la date à laquelle la demande de changement a été approuvée, mais seulement si la personne à assurer est vivante à cette date-là et si son assurabilité n'a subi aucun changement entre la date à laquelle ladite demande est présentée et la date à laquelle la modification est délivrée au propriétaire.

Cette option prendra fin en cas de déchéance ou de rachat de la présente police.

Si la police est remise en vigueur dans les six mois suivant la date de déchéance, la présente option sera également remise en vigueur.

La présente option est assujettie aux dispositions de la présente police, sauf tel que prévu différemment dans la présente option.

Propriétaire de la police : Avant le décès du dernier assuré primaire survivant, seul le propriétaire jouit des droits accordés par la présente police. Si le propriétaire est une société de personnes, les droits reviennent à la société de personnes telle qu'elle existe au moment où un droit est exercé. S'il y a plus d'un propriétaire, le consentement de tous les propriétaires est nécessaire pour exercer une option aux termes de la police.

Si un propriétaire décède avant le dernier assuré primaire survivant et

- a) que le propriétaire est un particulier, les droits du propriétaire reviennent alors à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession du propriétaire à moins d'indication contraire dans la présente police.
- b) que deux particuliers ou plus sont propriétaires et que le type de propriété sélectionné est « propriétaires en commun », alors les droits du propriétaire décédé reviennent à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession de ce propriétaire à moins d'indication contraire dans la présente police.
- c) que deux particuliers ou plus sont propriétaires et que le type de propriété sélectionné est « copropriétaires avec droit de survie », alors les droits du propriétaire décédé reviennent d'office au(x) propriétaire(s) survivant(s) à moins d'indication contraire dans la présente police.

Cession de la présente police : Une cession n'engagera pas la Transamerica à moins qu'elle soit déposée auprès de la Transamerica et enregistrée par la Transamerica à son siège social. La Transamerica ne sera pas responsable du bien-fondé ou des conséquences juridiques d'une cession.

Protection contre les créanciers : Dans les limites admises par la loi, les prestations payables en vertu de la présente police ainsi que les droits et intérêts s'y rapportant seront exemptés de saisie et des réclamations de créanciers.

Sans participation : La présente police ne participe ni aux bénéfices ni aux excédents de la Transamerica et, par conséquent, le propriétaire ne jouit pas des droits d'un titulaire de police avec participation, dont l'admissibilité aux dividendes, le droit d'être avisé des assemblées générales annuelles de la Transamerica et le droit de voter auxdites assemblées.

Avis : Tout avis ou relevé qui doit être donné par la Transamerica en vertu des dispositions du contrat, sera envoyé à la dernière adresse du propriétaire inscrite aux dossiers de la Transamerica.

Ordre des retraits : Les déductions mensuelles seront retirées selon l'une des méthodes suivantes :

- a) ordre des retraits par défaut, comme suit :
 - i) premièrement, de l'option d'intérêt variable;

- ii) deuxièmement, de chaque option d'intérêt sur indice applicable, proportionnellement à la valeur de chaque option d'intérêt sur indice par rapport à la valeur totale du fonds affectée à toutes les options d'intérêt sur indice; et
 - iii) troisièmement, de chaque option d'intérêt à taux fixe de façon successive en commençant par celle qui est la plus proche de l'échéance; ou
- b) option d'intérêt pour déductions mensuelles, comme suit :
- i) premièrement, de l'option d'intérêt sélectionnée par le propriétaire en tant qu'option d'intérêt sur laquelle les déductions mensuelles doivent être prélevées (« l'option d'intérêt pour déductions mensuelles »);
 - ii) deuxièmement, conformément à l'ordre des retraits par défaut, tel qu'il est défini ci-dessus.

Le propriétaire pourra fournir au siège social de la Transamerica, des instructions écrites en vue de prélever les déductions mensuelles d'une option d'intérêt sélectionnée (l'option d'intérêt pour déductions mensuelles). Si la Transamerica ne reçoit pas d'instructions écrites, l'ordre des retraits par défaut s'appliquera aux déductions mensuelles. L'ordre des retraits pour la déduction mensuelle applicable est celui précisé à la page des Données de la police ou modifié conformément au présent article.

Le propriétaire pourra choisir une option d'intérêt pour déductions mensuelles, une fois par année d'assurance, sans frais. La Transamerica se réserve le droit d'imputer des frais pour tout changement additionnel à l'option d'intérêt pour déductions mensuelles. Aucuns frais ne seront imputés lorsque les déductions mensuelles seront prélevées conformément à l'ordre des retraits par défaut en raison d'une insuffisance de fonds dans l'option d'intérêt pour déductions mensuelles.

Si une option d'intérêt pour déductions mensuelles est sélectionnée et que le montant détenu dans l'option d'intérêt pour déductions mensuelles n'est pas suffisant pour le retrait du montant intégral de la déduction mensuelle, la Transamerica épuisera alors l'option d'intérêt pour déductions mensuelles, puis effectuera un retrait pour le solde de la déduction mensuelle conformément à l'ordre des retraits par défaut. Toutes déductions mensuelles subséquentes seront prélevées selon l'ordre des retraits par défaut jusqu'à ce qu'un montant additionnel soit transféré dans l'option d'intérêt pour déductions mensuelles.

Le propriétaire peut choisir un ordre différent des retraits ou des transferts, et ce, par avis écrit envoyé au siège social de la Transamerica avec toute demande de rachat partiel ou d'avance sur police, selon le cas.

Avenants de couverture supplémentaire : Des couvertures d'assurance supplémentaires sont offertes sur la vie d'un assuré primaire ou sur la vie de toute autre personne assurée. Le montant minimum à l'établissement pour chaque couverture d'assurance supplémentaire est établi en fonction du minimum applicable à ce moment-là en vertu de l'avenant de couverture supplémentaire visé. La déduction mensuelle pour chaque couverture d'assurance supplémentaire correspondra à un douzième du taux du coût de l'assurance annuel indiqué à la page des Données de la police pour ledit avenant, multiplié par 0,001 et multiplié par le capital assuré indiqué à la page des Données de la police pour ledit avenant.

23. RÉSILIATION

La présente police prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la Transamerica reçoit à son siège social la demande écrite du propriétaire pour que la présente police soit rachetée;
- b) la date à laquelle la présente police tombe en déchéance par suite du non-paiement d'une prime par le propriétaire dans le délai de grâce indiqué à l'article 6 des présentes; ou
- c) la date de décès du dernier assuré primaire survivant.

Si la présente police prend fin par suite du non-paiement d'une prime par le propriétaire dans le délai de grâce indiqué à l'article 6 des présentes, la police pourra être remise en vigueur tel qu'indiqué dans le même article.

Si la présente police tombe en déchéance et que le type du coût de l'assurance à l'égard de toute couverture précisé à la page des données de la police est *ViePlus* ou *20Plus*, la valeur de rachat garantie pour ladite couverture sera alors versée au propriétaire en tant que rachat intégral conformément à l'article 16 de la présente police.

SPECIMEN

Intercalaire

établi par la Transamerica Vie Canada

COMPTE INTERMÉDIAIRE (une rente différée)

1. INTERPRÉTATION

Dans la présente convention (ci-après appelée le « contrat de compte intermédiaire ») :

Dans le présent contrat de compte intermédiaire, tous les termes non définis ci-après auront la signification qui leur est attribuée aux fins d'interprétation dans la police vie universelle liée.

Bénéficiaire signifiera, sauf désignation contraire par le propriétaire conformément à la police vie universelle liée, si la couverture principale applicable en vertu d'une police vie universelle liée est une couverture sur une seule tête, le bénéficiaire en vertu de cette couverture. Dans tous les autres cas, le bénéficiaire signifiera le bénéficiaire désigné à l'égard de l'assuré primaire le plus jeune en vertu de la police vie universelle liée. Cependant, si cet assuré décède avant n'importe lequel des assurés primaires qui restent en vertu de cette police, il s'agira alors du bénéficiaire désigné à l'égard de l'assuré primaire survivant le plus jeune qui reste en vertu de cette police. Si cet assuré mentionné en dernier décède avant n'importe lequel des autres assurés primaires qui restent en vertu de cette police, il s'agira alors du bénéficiaire désigné à l'égard de l'assuré primaire survivant le plus jeune qui reste en vertu de cette police, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ne reste plus d'assuré primaire en vertu de cette police.

Date d'échéance signifie la date anniversaire du contrat de compte intermédiaire la plus proche du 100^e anniversaire de naissance du dernier assuré primaire survivant au titre de la police vie universelle liée. Advenant tout conflit concernant la date d'échéance, la décision prise par la Transamerica aura préséance.

Dépôt signifie la prime reçue de temps à autre par la Transamerica à l'égard du contrat de compte intermédiaire.

Police vie universelle liée signifie la police vie universelle liée établie par la Transamerica à l'égard du propriétaire, à laquelle le contrat de compte intermédiaire se rapporte.

Propriétaire signifie le propriétaire, tel qu'il est indiqué dans la police vie universelle liée.

Rentier signifiera, si la couverture principale applicable en vertu de la police vie universelle liée est une couverture sur une seule tête, l'assuré en vertu de cette couverture. Dans tous les autres cas, le **rentier** signifiera l'assuré primaire le plus jeune aux termes de la police vie universelle liée. Cependant, si cet assuré décède avant n'importe lequel des autres assurés primaires qui restent en vertu de cette police, il s'agira alors de l'assuré primaire survivant le plus jeune en vertu de cette police. Si cet assuré mentionné en dernier décède avant n'importe lequel des autres assurés primaires qui restent en vertu de cette police, il s'agira alors de l'assuré primaire survivant le plus jeune en vertu de cette police, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ne reste plus d'assuré primaire en vertu de cette police.

Valeur du compte signifie, en tout temps, le montant exprimé en dollars alors en dépôt aux termes du contrat de compte intermédiaire, plus tous les intérêts courus.

Le contrat de compte intermédiaire ne fait pas partie intégrante de la police vie universelle liée ni du contrat duquel la police vie universelle liée fait partie intégrante.

2. DATE D'EFFET

Le contrat de compte intermédiaire prend effet dès que la police vie universelle liée prend effet.

3. DÉPÔTS

Sous réserve des règles courantes se rapportant aux dépôts et des autres règles administratives de la Transamerica, le propriétaire peut effectuer un ou des dépôts aux termes du contrat de compte intermédiaire en tout temps, et ce, avant la résiliation du présent contrat. La Transamerica peut effectuer des dépôts au nom du propriétaire conformément à la section « Statut fiscal » de la police vie universelle liée.

Sous réserve des règles courantes se rapportant aux dépôts et des autres règles administratives de la Transamerica, chaque dépôt est crédité au contrat de compte intermédiaire à la date à laquelle la Transamerica le reçoit à son siège social, la date en question étant la date d'effet de ce dépôt. Les dépôts reçus par la Transamerica conformément au contrat de compte intermédiaire seront intégrés à l'actif général de la Transamerica.

4. INTÉRÊTS

Les intérêts sont accumulés et calculés pour la valeur du compte sur une base quotidienne selon le taux d'intérêt quotidien de la Transamerica en vigueur, de temps à autre, à cet effet. Il est garanti que le taux d'intérêt annuel à utiliser pour accumuler et calculer l'intérêt ne sera pas inférieur au plus élevé des taux suivants :

i) le taux d'intérêt déterminé selon la formule suivante :

$$I = A - 2,50 \%$$

OÙ: **I** est le taux d'intérêt annuel;

A est le taux appelé *Canadian Deposit Offering Rate (CDOR)* variable de 3 mois en vigueur, ce taux étant obtenu auprès d'un service de cotation de renommée internationale que la Transamerica pourrait choisir lorsqu'il y a lieu; et

ii) zéro (0) % par année.

L'intérêt crédité à la valeur du compte sera réputé être totalement imposable. La Transamerica devra déclarer ce montant à l'égard du propriétaire à tous les ans.

5. RACHATS

Rachat intégral : La valeur du compte peut être rachetée en tout temps avant la date d'échéance déterminée à partir de la date d'effet de la demande.

Rachat partiel : Sous réserve des règles de la Transamerica alors en vigueur concernant les retraits minimums, les rachats partiels de la valeur du compte sont permis en tout temps avant la date d'échéance. Suite au rachat partiel, la Transamerica verse au propriétaire la partie de la valeur du compte calculée à la date

d'effet de la demande pour effectuer le rachat demandé.

Demande de retrait : Si le propriétaire demande un retrait à partir de la police vie universelle liée, tous les montants faisant l'objet d'un rachat ou d'un retrait seront prélevés dans l'ordre ci-dessous des sources suivantes :

- a) en premier, du contrat de compte intermédiaire; et
- b) en deuxième, de la police vie universelle liée, tel qu'il est prévu dans la police en question.

Dispositions applicables à tous les rachats : Le traitement d'une demande de rachat ne peut avoir lieu que si le rentier est vivant à la date d'effet de la demande. La date d'effet d'une demande de rachat intégral ou partiel sera la date à laquelle la Transamerica reçoit une demande valide et écrite de rachat à son siège social. La Transamerica se réserve le droit de différer le versement pendant une période maximum de six (6) mois après ladite date d'effet.

6. TRANSFERT D'OFFICE À LA POLICE VIE UNIVERSELLE LIÉE

Si, aux termes de la section « Statut fiscal » de la police vie universelle liée, la police vie universelle liée réussit le test d'exemption d'impôt pertinent, la Transamerica versera, jusqu'à la limite permise, au nom du propriétaire et à partir de la valeur du compte, la prime maximale pouvant être versée dans la police vie universelle liée.

Si toutefois la police vie universelle liée tombait en déchéance suite au non-paiement des primes, la Transamerica versera, jusqu'à la limite permise, au nom du propriétaire et à partir de la valeur du compte, la prime maximale pouvant être versée dans la police vie universelle liée.

7. PRESTATION À L'ÉCHÉANCE

À la date d'échéance, pourvu que le contrat de compte intermédiaire soit toujours en vigueur et que le rentier soit en vie à ce moment-là, la Transamerica affectera la valeur du compte pour constituer une rente sur la tête du rentier. À la date d'échéance, le propriétaire peut choisir le type de rente désiré parmi ceux offerts à ce moment-là par la Transamerica à cet effet. Si le propriétaire n'avise pas la Transamerica de son choix avant la date d'échéance, il sera réputé avoir choisi une rente mensuelle immédiate sur la tête du rentier avec une période de prestations certaine de dix (10) ans et pour une période viagère par la suite, en fonction de la valeur du compte à la date d'échéance. Les versements seront calculés selon les taux de souscription déclarés par la Transamerica à cet effet.

Toute rente qui devient payable après le décès du rentier sera versée au bénéficiaire, s'il est en vie, sinon à la succession du rentier. Dans le cas où le bénéficiaire décède après le rentier, tous les versements restants seront versés à la succession du bénéficiaire.

À la date d'échéance, la Transamerica aura le droit de verser au rentier la valeur du compte du contrat de compte intermédiaire en une somme forfaitaire au lieu d'effectuer des versements de rente mensuels si ces derniers étaient inférieurs à 50 \$ par mois.

Le versement d'une rente ou d'une somme forfaitaire, tel qu'il est décrit dans la présente section, libérera la Transamerica de toutes ses obligations et de tous ses engagements aux termes du contrat de compte intermédiaire.

8. CAPITAL-DÉCÈS

Si le rentier décède avant la date d'échéance, la Transamerica versera alors le capital-décès au bénéficiaire sur réception d'une preuve jugée satisfaisante par la Transamerica du décès du rentier et du droit du demandeur aux sommes payables. Le capital-décès en question sera égal à la valeur du compte à la date du décès du rentier. Le paiement de ce capital-décès libérera Transamerica de toutes ses obligations et de tous ses engagements aux termes du contrat de compte intermédiaire.

9. RÉSILIATION

En plus des autres événements qui pourraient entraîner la résiliation du contrat de compte intermédiaire, si la police vie universelle liée n'est plus en vigueur pour une raison quelconque, le contrat de compte intermédiaire sera résilié d'office dès que le capital-décès pertinent aura été versé en vertu des dispositions de la présente. Si aucun capital-décès n'est payable en de telles circonstances, la valeur du compte, le cas échéant, sera remboursée au propriétaire.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes autorisées à faire des changements au contrat : Seuls le président ou un vice-président de la Transamerica, conjointement avec le secrétaire de la Transamerica, ont le pouvoir d'engager la Transamerica ou d'effectuer quelque changement que ce soit au contrat de compte intermédiaire et ce, par écrit seulement. La Transamerica ne sera liée par aucune promesse ou déclaration faite par toute autre personne. Il est entendu, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, qu'aucun courtier ou agent n'est autorisé à modifier des modalités ou des dispositions du contrat de compte intermédiaire, ou à y renoncer.

Propriétaire du contrat de compte intermédiaire : Avant le décès du rentier, seul le propriétaire jouit de tous les droits accordés par la Transamerica aux termes du contrat de compte intermédiaire.

Avis : Tout avis, tout relevé ou toute autre communication qui doit être donné ou qui peut être donné au propriétaire ou à toute autre personne pertinente aux termes des dispositions du contrat de compte intermédiaire sera réputé être suffisant si le document est envoyé à la dernière adresse du propriétaire ou d'une autre personne pertinente indiquée aux dossiers de la Transamerica.

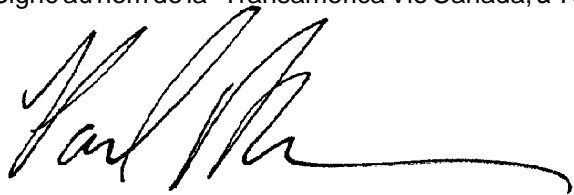
Protection contre les créanciers : Dans les limites permises par la loi, les prestations payables en vertu du contrat de compte intermédiaire ainsi que les droits et intérêts s'y rapportant seront exemptés de saisie et des réclamations de créanciers.

Sans participation : Le contrat de compte intermédiaire ne donne pas droit à une participation aux bénéfices ou aux excédents de la Transamerica et, par conséquent, le propriétaire ne jouit pas des droits d'un titulaire de police avec participation, dont l'admissibilité aux dividendes, le droit d'être avisé des assemblées générales annuelles de la Transamerica et le droit de voter auxdites assemblées.

Devise : Tous les versements effectués à la Transamerica ou par la Transamerica se feront en dollars canadiens.

Cession : Aucune cession des droits aux termes du contrat de compte intermédiaire ne pourra être effectuée, sauf si la police vie universelle liée est cédée. Une cession de la police vie universelle liée inclura la cession des droits aux termes du contrat de compte intermédiaire, à moins qu'ils ne soient spécifiquement exclus de la cession. Une cession n'engagera pas la Transamerica à moins qu'elle soit déposée auprès de la Transamerica et enregistrée par la Transamerica à son siège social. La Transamerica n'assume aucune responsabilité quant au bien-fondé ou aux conséquences juridiques de toute cession.

Signé au nom de la Transamerica Vie Canada, à Toronto (Ontario) à la date d'établissement.



Paul Reaburn
Président et chef de la direction



James Falle
Vice-président directeur
et chef des opérations financières

SPECIMEN

Intercalaire

établi par la Transamerica Vie Canada

OPTIONS D'INTÉRÊT DE RÉPARTITION DES INDICES

La police susmentionnée est par les présentes modifiée comme suit :

1. INTERPRÉTATION

Aux fins du présent intercalaire :

Tous les termes qui ne sont pas définis dans le présent intercalaire ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la police.

Option d'intérêt de répartition des indices signifie une option d'intérêt fondée sur deux options d'intérêt sur indice passives ou plus, y compris l'option d'intérêt variable, aux fins de l'accumulation et du calcul de l'intérêt sur la valeur totale du fonds se rapportant à la police.

Police signifie la police d'assurance désignée ci-dessus, à laquelle le présent intercalaire se rapporte.

Sous réserve des dispositions du présent intercalaire, chaque option d'intérêt de répartition des indices est considérée comme une option d'intérêt sur indice passive aux termes de la police.

La Transamerica a établi le présent intercalaire comme partie intégrante de la police.

2. OPTIONS D'INTÉRÊT DE RÉPARTITION DES INDICES

Si le propriétaire choisit une option d'intérêt de répartition des indices, la partie de la valeur totale du fonds affectée à cette option d'intérêt de répartition des indices portera alors des intérêts et des frais d'option d'intérêt y seront imputés selon les options d'intérêt sur indice passives sous-jacentes et l'option d'intérêt variable en vigueur, et les pourcentages d'affectation respectifs précisés dans le tableau suivant, ou tels que modifiés quand il y a lieu :

Options d'intérêt de répartition des indices	Options d'intérêt sur indice de rendement global					Option d'intérêt sur indice d'obligations canadiennes II	Option d'intérêt variable	Total
	Actions canadiennes	Indice à forte capitalisation américaine	Indice américain de technologies de pointe	Actions européennes	Actions japonaises			
Croissance audacieuse	35 %	35 %	5 %	20 %	5 %	0 %	0 %	100 %
Croissance	30 %	30 %	0 %	15 %	5 %	20 %	0 %	100 %
Équilibrée	25 %	25 %	0 %	10 %	0 %	35 %	5 %	100 %
Conservatrice	20 %	15 %	0 %	5 %	0 %	50 %	10 %	100 %

Nonobstant ce qui précède, la Transamerica peut, de temps à autre et le cas échéant, sans préavis et à sa seule discrétion, changer les affectations en pourcentage alors en vigueur parmi les diverses options d'intérêt

sur indice passives, y compris l'option d'intérêt variable dans une option d'intérêt particulière de répartition des indices. Ce changement peut affecter les frais d'option d'intérêt applicables. Toutefois, la Transamerica ne sera pas obligée de faire ces changements.

En plus de ses droits touchant les options d'intérêt en général, et nonobstant toute disposition contraire dans la police, la Transamerica peut, de temps à autre et le cas échéant, sans préavis, et à sa seule discrétion :

- a) supprimer toute option d'intérêt dans une option d'intérêt de répartition des indices, et/ou
- b) ajouter toute option d'intérêt dans une option d'intérêt de répartition des indices, et/ou
- c) substituer toute option d'intérêt dans une option d'intérêt de répartition des indices.

Nonobstant toute disposition contraire dans la police, et bien que le propriétaire ait le droit d'effectuer des transferts entre les options d'intérêt de répartition des indices conformément aux dispositions de la police, le propriétaire n'aura pas le droit de choisir ni de changer les options d'intérêt qui sont applicables à une option d'intérêt de répartition des indices.

Aux termes de la police, l'intérêt peut, en tout temps, faire l'objet d'une accumulation et d'un calcul conformément à une seule option d'intérêt de répartition des indices, à moins d'indication contraire dans les règles administratives alors en vigueur à la Transamerica. Les dispositions de la police applicables aux options d'intérêt sur indice et aux options d'intérêt s'appliquent également aux options d'intérêt de répartition des indices, sauf exceptions expressément établies dans le présent intercalaire.

En ce qui concerne toute option d'intérêt de répartition des indices qui est, en partie ou intégralement, fondée sur un indice étranger ou des indices étrangers, le propriétaire reconnaît et accepte que, nonobstant toute disposition contraire dans la police ou ailleurs, qu'il assumera le montant total des pertes ou des gains résultant de changements de la devise étrangère pertinente face au dollar canadien.

Le taux d'intérêt s'appliquant à toute option d'intérêt sur indice et, par conséquent, à toute option d'intérêt de répartition des indices, peut être soit positif soit négatif, selon le rendement de l'indice (ou des indices) applicable(s). Un taux d'intérêt négatif réduira la valeur totale du fonds, la valeur de rachat et le capital-décès.

Le propriétaire accepte et convient que, en ce qui a trait à la Transamerica, si le propriétaire choisit d'utiliser une option d'intérêt de répartition des indices, il le fera à ses propres risques.

Signé au nom de la Transamerica Vie Canada, à Toronto (Ontario) à la date d'établissement.



Paul Reaburn
Président et chef de la direction



James Falle
Vice-président directeur
et chef des opérations financières